



BRUSSELS EXPO

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

Le présent règlement s'applique aux travaux effectués sur le site de BRUSSELS EXPO, ainsi qu'aux travaux dans et aux bâtiments de BRUSSELS EXPO, réalisés par du personnel propre et/ou par des entreprises extérieures dans le cadre d'un contrat conclu avec BRUSSELS EXPO, et les sous-traitants respectifs. Le présent règlement s'applique également aux activités relatives au montage, à la réalisation et au démontage d'événements, et aux parties concernées par ces activités (comités organisateurs, exposants, constructeurs de stands, ainsi que leurs entrepreneurs et sous-traitants, etc.). Toutes les parties concernées doivent faire preuve de discipline et, à leur niveau de responsabilité, prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter les accidents pour elles-mêmes et pour autrui. Tout le monde doit s'assurer que le personnel dont il est responsable a reçu les informations et les instructions nécessaires pour réaliser son travail en toute sécurité. Toute infraction volontaire aux présentes règles sera considérée comme une violation des prescriptions de BRUSSELS EXPO.

La présente version remplace toutes les versions précédentes. La seule version valable est disponible en ligne (www.brusselsexpo.be => organisateurs => download centre). Les copies de versions antérieures ne sont pas valables.

Dans l'éventualité où une différence se glisserait entre la version en français et les autres versions linguistiques (néerlandais et anglais), la version en français primerait.

PARTIE 1 - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ

(APPLICABLES A TOUS)

1. AVANT-PROPOS

Le présent règlement de sécurité est destiné à sensibiliser les parties prenantes à la sécurité, à la qualité et à l'environnement, en s'appuyant sur les prescriptions légales.

Outre les mesures prescrites par les instances légales ou par les autorités locales qui sont d'application aux événements qui se déroulent dans les bâtiments, BRUSSELS EXPO peut également promulguer des prescriptions spécifiques.

Le terme événement utilisé dans ce document doit être pris au sens le plus large et reprend l'ensemble des activités qui se déroulent dans les bâtiments de BRUSSELS EXPO suite à la mise à disposition des lieux à des tiers (foires, salons, congrès, expositions etc).

En exécution de la loi du 4 août 1996, BRUSSELS EXPO désigne un coordinateur sécurité. Les comités organisateurs, les exposants et toutes les autres personnes qui sont directement impliquées dans l'événement, son montage ou son démontage, doivent tous disposer de leur propre responsable sécurité qui collabore d'une manière constructive avec le coordinateur sécurité de BRUSSELS EXPO. Les instructions qui sont données par les responsables de BRUSSELS EXPO, les agents de sécurité et le coordinateur sécurité de BRUSSELS EXPO doivent être respectées. BRUSSELS EXPO se réserve le droit de vérifier ou de faire vérifier, en temps utile, le respect de ce règlement par l'intermédiaire du service incendie local, d'un service externe chargé du contrôle technique (SECT) ou de ses propres services. L'inspection du SPF ETCS est toujours habilitée à pénétrer sur le site et à y faire appliquer ses prescriptions.

En cas de non-respect du présent règlement, BRUSSELS EXPO se réserve le droit de prendre des mesures, aux frais du contrevenant, si elle est d'avis que les infractions constituent un danger, par exemple pour son propre personnel, pour des tiers ou pour l'infrastructure.

BRUSSELS EXPO peut prendre des mesures telles que (liste non limitative) : le refus de l'accès, le refus ou la coupure de la fourniture d'électricité, de gaz, d'air comprimé ou d'eau, ainsi que la fermeture (provisoire ou définitive) du stand.

2. CADRE LÉGISLATIF

Les dispositions des législations et réglementations suivantes sont à tout le moins d'application :

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ;

Le Code sur le bien-être au travail ;

Le RGPT (Règlement général pour la protection du travail) ;

Le RGIE (Règlement général sur les installations électriques) ;

La législation environnementale (ordonnances) de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Les prescriptions de l'IBGE (Institut bruxellois pour la gestion de l'environnement) ;

Le code de la route, qui est également d'application sur le site de BRUSSELS EXPO ;

Le règlement de police de la Région de Bruxelles-Capitale ;

Toutes les autres législations et réglementations en vigueur ;

Les dispositions particulières reprises ci-après (notamment le VLAREM en ce qui concerne la légionellose).

3. DISPOSITIONS CONTRACTUELLES GÉNÉRALES

Les dispositions du présent règlement de sécurité émanent de BRUSSELS EXPO et s'adressent, d'une part, aux organisateurs et aux exposants et, d'autre part, aux entreprises extérieures actives sur le site de BRUSSELS EXPO, comme les entrepreneurs, les sous-traitants, les contractants, etc. Ces deux groupes cibles sont dénommés ci-après «L'exécutant».

BRUSSELS EXPO est nommément désignée dans le présent document. Les autres parties donnant éventuellement des ordres sont le cas échéant désignées le « donneur d'ordre ».

Un premier volet du règlement de sécurité décrit les prescriptions applicables à tout un chacun. Deux volets distincts reprennent des prescriptions complémentaires applicables spécifiquement, d'une part, aux organisateurs et aux exposants (partie 2), et d'autre part, aux entreprises extérieures actives sur le site de BRUSSELS EXPO (partie 3).

L'exécutant s'engage à respecter toutes les exigences légales en matière de sécurité, de santé et d'hygiène et à les faire appliquer par ses entrepreneurs et leurs éventuels sous-traitants. Sont également visés tous les indépendants n'occupant pas de personnel et toutes les autres parties intervenantes telles que définies dans la loi du 4 août 1996. L'objectif du présent document est d'attirer l'attention sur diverses prescriptions de sécurité qui doivent être respectées lors de l'exécution de la mission. Des informations relatives aux risques spécifiques propres aux installations de BRUSSELS EXPO et aux mesures à prendre en matière de bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail sont également fournies. L'exécutant communiquera les renseignements appropriés à ses travailleurs et à ses éventuels sous-traitants.

Outre les dispositions légales dont question ci-dessus, sont également d'application :

3.1. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

L'exécutant est responsable de la sécurité lors de l'exécution de sa mission. Il s'assure que le personnel qu'il occupe (ses travailleurs propres et éventuellement ceux de ses sous-traitants) soit suffisamment formé pour les tâches à accomplir et que ces travailleurs disposent des équipements de travail et de protection adéquats.

- L'exécutant informera immédiatement BRUSSELS EXPO de toutes les circonstances qui l'empêcheraient d'effectuer les travaux dans le respect des prescriptions de sécurité.
- Surveillance par un préposé de BRUSSELS EXPO :

Durant l'exécution des travaux, BRUSSELS EXPO peut vérifier le respect des prescriptions de sécurité. En cas de non-respect ou de respect insuffisant de ces prescriptions, BRUSSELS EXPO peut prendre des mesures, telles que :

- Arrêter les travaux jusqu'à ce que toutes les exigences de sécurité soient respectées ;
- Interdire l'utilisation de matériel et d'outils dangereux ;
- Interdire aux travailleurs de l'exécutant d'accéder au chantier ou au lieu de travail s'il a été constaté qu'ils enfreignent les règles en matière de bien-être au travail, ou qu'en raison d'une incapacité ou d'un manque d'expérience professionnelle, ils compromettent la bonne exécution des travaux.
- La surveillance des travaux par BRUSSELS EXPO ou la fourniture de directives et de prescriptions de sécurité ne peut en aucune manière décharger l'exécutant de ses responsabilités, ni lui permettre d'invoquer à ce propos la coresponsabilité de BRUSSELS EXPO.

3.2. CONTRIBUTION DE L'ENTREPRENEUR AU PLAN DE SÉCURITÉ ET DE SANTÉ (AR CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES)

Pour les travaux – en dehors des événements – qui relèvent de l'arrêté royal concernant les chantiers temporaires ou mobiles, BRUSSELS EXPO désignera toujours un coordinateur sécurité chargé d'assurer le suivi des travaux. L'entrepreneur doit toujours prêter son concours entier à la coordination en matière de sécurité et à la sécurité générale sur le chantier.

4. PRÉVENTION ET COORDINATION

4.1. PRÉPARATION DES TRAVAUX

Pour toutes les activités, y compris les travaux afférents à la réalisation d'un événement (montage, démontage), il convient :

- d'éviter les risques ;
- d'évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités et d'appliquer des mesures de prévention appropriées ;
- de combattre les risques à la source.

Les travailleurs concernés doivent porter les équipements de protection individuelle (EPI) indispensables (chaussures de sécurité, gants, casque de sécurité, lunettes de sécurité, harnais, etc.), tels qu'ils sont imposés par la loi relative au bien-être au travail et ses arrêtés d'exécution, et utiliser les équipements de protection collective (EPC) nécessaires. Il convient de donner la priorité aux mesures de protection collective plutôt qu'aux mesures de protection individuelle.

4.2. L'ANALYSE DES RISQUES ET LA CHARTE

Avant le début des travaux, chaque exécutant est tenu d'effectuer une analyse des risques inhérents aux travaux spécifiques et de la remettre à BRUSSELS EXPO ou à son délégué.

À cet effet, l'exécutant examine les conditions de travail, les risques en matière de sécurité et plus particulièrement les risques spécifiques des installations de BRUSSELS EXPO. Il est censé prendre connaissance des informations obtenues par BRUSSELS EXPO à propos de ces risques spécifiques et les évaluer en fonction des travaux à effectuer. L'exécutant communiquera les renseignements adéquats à ses propres travailleurs et à ses éventuels sous-traitants. Si des risques spécifiques sont associés aux méthodes de travail, matériaux, outils ou produits utilisés par l'exécutant, ils doivent être communiqués à BRUSSELS EXPO, de sorte que des mesures de protection puissent être prises pour son personnel.

Une charte doit être complétée tant en ce qui concerne les travaux avec des tiers que les travaux réalisés dans le cadre de la mise en place d'un stand ou d'un événement. Le donneur d'ordre étant différent, il s'agira invariablement d'une charte spécifique. L'exécutant est tenu de compléter cette charte et de la transmettre à BRUSSELS EXPO ou à son délégué.

4.3. COORDINATION DES TRAVAUX

L'exécutant se chargera de l'organisation en matière de sécurité des travaux à effectuer par ses soins, ainsi que des travaux à réaliser par d'éventuels sous-traitants. Si nécessaire, BRUSSELS EXPO désignera un coordinateur sécurité chargé d'exercer la surveillance dans les domaines de la sécurité, de la santé et de l'hygiène et de coordonner l'intervention d'autres entrepreneurs ou sous-traitants.

En cas de travail simultané tant du personnel de l'exécutant que du personnel de BRUSSELS EXPO, les risques liés aux travaux à effectuer seront évalués d'un commun accord. En fonction de cette évaluation, les mesures de prévention et de protection requises seront prises conformément aux prescriptions de sécurité qui sont d'application chez BRUSSELS EXPO.

4.4. TRAVAUX SUR LE SITE DE BRUSSELS EXPO — DISPOSITIONS LÉGALES

La loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs et ses arrêtés d'exécution sont toujours d'application, y compris pour les entreprises, employeurs et travailleurs d'origine ou de nationalité étrangère.

Les dispositions du Chapitre III de cette loi traitent de l'occupation sur un même lieu de travail ou sur des lieux de travail adjacents ou voisins (en l'occurrence, le site de BRUSSELS EXPO).

Les dispositions du Chapitre III sont remplacées par celles du Chapitre IV lorsqu'il s'agit de travaux effectués par des entreprises extérieures ou par des travailleurs intérimaires.

Les dispositions du Chapitre IV sont remplacées par celles du Chapitre V lorsqu'il s'agit de travaux sur des chantiers temporaires ou mobiles.

BRUSSELS EXPO souligne que l'inspection sociale (Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale) dispose des mêmes moyens que la police judiciaire.

4.4.1. OBLIGATIONS DES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Les employeurs d'entreprises extérieures (y compris les indépendants) doivent :

- fournir à BRUSSELS EXPO, dans les délais requis, les informations nécessaires concernant les risques propres à leurs activités. Ces informations se composent à tout le moins de l'analyse des risques (voir ci-dessus) inhérents à leurs travaux spécifiques, ainsi que des mesures de prévention prévues dans ce cadre;
- prêter à tout moment leur concours à l'organisation et à la coordination de la sécurité chez BRUSSELS EXPO (par exemple, respect des prescriptions de sécurité, observation des remarques des supérieurs, du conseiller en prévention, des coordinateurs, etc., participation aux exercices d'évacuation si cela est requis, etc.);
- à la demande de BRUSSELS EXPO ou de son délégué (supérieurs, conseiller en prévention, coordinateurs, etc.), pouvoir produire des attestations de compétence et de formation du personnel présent sur le site, ainsi que des attestations d'agrément des équipements de travail disponibles sur le site.

4.4.2. ÉCARTEMENT D'ENTREPRISES EXTÉRIEURES

En vertu de l'article 9, § 2, 1°, de la loi du 4 août 1996, BRUSSELS EXPO est tenue d'écarter tout entrepreneur dont elle peut savoir que celui-ci ne respecte pas la législation en matière de sécurité et de santé des travailleurs.

À cet effet, BRUSSELS EXPO se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des prescriptions de sécurité par le personnel des exécutants.

5. ACCIDENT DU TRAVAIL

Tout exécutant de BRUSSELS EXPO est lui-même responsable des premiers soins à prodiguer à son personnel et de l'organisation de ce dispositif par ses sous-traitants. Il prévoit lui-même à cet effet le matériel de soin nécessaire en fonction de la nature des activités sur le site de BRUSSELS EXPO et en tenant compte de l'analyse des risques y afférente.

Si un collaborateur d'un exécutant (ou de son sous-traitant) souhaite faire appel à une aide externe, il doit en informer le service de permanence de garde de BRUSSELS EXPO en composant le numéro 02/658.42.21. Ce dernier se chargera d'appeler et d'accompagner les services de secours.

Si les circonstances l'exigent, BRUSSELS EXPO peut imposer le recours à un service de secours externe, voire prendre lui-même l'initiative en la matière.

Dans des cas exceptionnels où l'équipement de soins de l'exécutant (ou de son sous-traitant) fait défaut (par exemple, dans l'attente des services de secours) ou en concertation avec BRUSSELS EXPO, il peut être fait appel au service de secours de BRUSSELS EXPO (équipement ou local de soins, secouriste).

6. PROTECTION INCENDIE ET SURVEILLANCE

- Dans les palais, il convient d'exercer une surveillance permanente et active destinée à détecter, signaler ou combattre sans délai tout éventuel foyer d'incendie en attendant l'arrivée des pompiers, durant le montage, l'événement et le démontage. Le service incendie doit être immédiatement informé par l'intermédiaire de la permanence de garde de BRUSSELS EXPO (numéro d'urgence : 02/658.42.21), même si l'incendie peut être éteint avec les moyens disponibles.

- Le personnel présent doit être suffisamment informé des dangers d'un incendie et des mesures à prendre ;
- Connaissance des plans de sécurité sur lesquels figurent les sorties (de secours), les équipements d'extinction d'incendie, les téléphones, etc. ;
- Connaissance des directives en cas d'incendie ;
- Formation suffisante à l'utilisation des équipements d'extinction d'incendie ;
- Signalement d'un éventuel incendie ;
- Organisation d'une éventuelle évacuation ;
- ...

7. INTERDICTION DE FUMER

Une interdiction générale de fumer s'applique dans tous les bâtiments de BRUSSELS EXPO. Les endroits spécifiques où la cigarette est autorisée (par exemple, un fumoir aménagé à l'extérieur) sont désignés en tant que tels.

8. INSTRUCTIONS DE TRAVAIL

8.1. PERMIS DE FEU

Aucun travail avec du feu, une flamme nue ou des points chaud ne peut être réalisé sans avoir obtenu au préalable un permis de feu écrit (par exemple, découper, souder, meuler, découper au chalumeau, etc.).

L'exécutant ou le responsable des travaux demande le permis de feu au responsable technique de BRUSSELS EXPO en fournissant une description détaillée des travaux ou des activités à réaliser et qui comportent un risque accru d'incendie.

La demande est examinée par le délégué compétent de BRUSSELS EXPO, qui établit le permis de feu (ou le refuse), et peut être consultée par le service de prévention de BRUSSELS EXPO ou par le coordinateur sécurité des travaux.

Le permis de feu décrit les travaux qui présentent un risque d'incendie et toutes les mesures de précaution qu'il est impératif de respecter scrupuleusement durant et après les travaux. Par exemple : toujours disposer à proximité des activités présentant un risque d'incendie d'un extincteur de type ABC d'une unité d'extinction, éloigner toutes les substances facilement combustibles et inflammables des abords immédiats (par exemple, 10 mètres), surveiller les lieux pendant au moins une demi-heure après la fin des travaux afin de détecter tout éventuel feu couvant sous les cendres, prévoir la présence d'une deuxième personne (équipier de première intervention) équipée d'un matériel de lutte contre l'incendie en cas de risques accrus, se protéger des étincelles en plaçant un écran, recouvrir les égouts, etc.

Deux types de permis de feu sont utilisés sur le site de BRUSSELS EXPO. Le premier s'applique à tous les travaux présentant un risque d'incendie réalisés sur le site et aux bâtiments de BRUSSELS EXPO (MODÈLE A) et s'adresse au personnel propre, aux entrepreneurs, aux sous-traitants et aux contractants. L'autre permis concerne la réalisation d'événements (y compris les activités de montage et de démontage) et s'adresse aux exposants et aux constructeurs de stands (MODÈLE B).

Chaque permis de feu est exclusivement valable pour les travaux spécifiques et l'emplacement spécifique y indiqués. Chaque fois qu'un permis de feu est rédigé, un exemplaire doit obligatoirement être disponible à l'endroit spécifique où seront réalisés les travaux en question.

8.1.1. PERMIS DE FEU POUR LE PERSONNEL ET LES CONTRACTANTS DE BRUSSELS EXPO (MODÈLE A)

Le permis de feu pour les travaux présentant un risque d'incendie réalisés sur le site ou aux bâtiments de BRUSSELS EXPO (MODÈLE A), par le personnel ou par des contractants de BRUSSELS EXPO, est toujours demandé auprès du service technique – préalablement à l'exécution des travaux. La demande s'effectue par le responsable ou par l'exécutant des travaux en question.

Le permis de feu est signé par un responsable du service technique ou par un délégué, par l'exécutant des travaux lui-même et par le conseiller en prévention de BRUSSELS EXPO ou un délégué.

Le permis de feu est valable pendant maximum un jour (24 heures) et ne peut jamais être prolongé. Pour les travaux nécessitant plusieurs jours, un nouveau permis doit être demandé tous les jours.

Ce permis de feu peut être octroyé et retiré à tout moment sans aucune justification de la part de BRUSSELS EXPO. Permis de feu vierge (MODELE A) : voir annexe 4 – permis de feu pour les tiers qui effectuent des travaux pour le compte de Brussels Expo

0.1.2. PERMIS DE FEU POUR LES ÉVÉNEMENTS (MODELE B)

Le permis de feu pour des événements est utilisé pour les travaux présentant un risque d'incendie exécutés, durant la phase de montage et de démontage, par des exposants, des constructeurs de stands et leurs entrepreneurs ou sous-traitants, ainsi que pour des activités présentant un risque d'incendie, des démonstrations, etc. réalisées par un exposant durant un événement.

Ce permis de feu est demandé par l'exposant/l'exécutant de l'activité présentant un risque d'incendie et est signé par le délégué compétent de BRUSSELS EXPO ou par une personne ou une instance désignée par BRUSSELS EXPO, ainsi que par le comité organisateur et par l'exécutant des travaux lui-même.

La validité maximale de ce permis de feu couvrira la durée de la période de montage, de l'événement ou de la période de démontage.

Ce permis de feu peut être octroyé et retiré à tout moment sans aucune justification de la part de BRUSSELS EXPO. Permis de feu vierge (MODELE B) : voir annexe 2 - permis de feu durant des événements

0.2. AUTORISATION D'ACCÈS AUX ZONES NON-PUBLIQUES

L'autorisation d'accès concerne l'accès à tous les locaux sur le site de BRUSSELS EXPO qui ne sont pas considérés comme zones publiques, à savoir, plus particulièrement, les toits et plafonds des palais, ainsi que l'accès à tous les espaces confinés, dont les vides sanitaires situés sous les palais et les locaux techniques. Ces espaces ne sont pas accessibles au public ni aux visiteurs sans autorisation de BRUSSELS EXPO.

Hormis le personnel de BRUSSELS EXPO, toutes les autres personnes doivent être en possession d'une autorisation d'accès pour accéder à ces locaux.

L'autorisation d'accès décrit les travaux et les mesures de précaution qu'il est impératif de respecter scrupuleusement durant les travaux. Entre autre :

- Etre accompagné d'un membre du personnel de BRUSSELS EXPO.
- Etre en possession d'un permis de feu en cas de travaux présentant un risque d'incendie.
- Prévoir au moins un extincteur mobile.
- Prévoir la présence d'au moins deux personnes.
- Etre en possession d'un GSM ou d'un talkie-walkie.
- Porter un équipement de sécurité spécifique (dont de l'outillage anti-étincelles, des chaussures de sécurité, un casque de sécurité ou casque anti-chute, un harnais de sécurité avec ligne anti-chute, etc.).

Ce permis d'accès est demandé par le contractant de l'activité et est signé par le délégué compétent de BRUSSELS EXPO ou par une personne ou une instance désignée par BRUSSELS EXPO, par l'exécutant des travaux lui-même et par son responsable.

Chaque autorisation d'accès est exclusivement valable pour les travaux spécifiques et les emplacements spécifiques y indiqués.

Chaque autorisation d'accès n'est valable dans le temps que pour la période y indiquée ; elle ne peut jamais être prolongée tacitement, ni prorogée sur la base du même formulaire.

Chaque fois qu'une autorisation d'accès est rédigée, l'exécutant des travaux doit obligatoirement disposer d'un exemplaire.

Toutes les autorisations d'accès cessent immédiatement de produire leurs effets en cas de signal d'alarme et/ou d'évacuation sur le site. Toutes les personnes qui travaillent avec une autorisation d'accès doivent réagir de manière adéquate au signal d'alarme et quitter le lieu de leurs travaux en toute sécurité. Elles doivent se présenter au responsable de projet de BRUSSELS EXPO qui a signé l'autorisation. En cas d'évacuation, elles sont tenues de se rendre directement au point de rassemblement.

Outre les prescriptions indiquées sur l'autorisation d'accès, les prescriptions de sécurité applicables à l'endroit des travaux doivent également être systématiquement respectées (par exemple, observation de la limite entre les zones accessibles et les zones non accessibles).

Le membre du personnel de BRUSSELS EXPO qui accompagne l'exécuter des travaux a le droit, de vérifier le respect de toutes les mesures de sécurité et, si nécessaire, sans aucune reconnaissance préjudiciable, d'interdire l'accès aussi longtemps qu'il n'est pas dûment satisfait aux prescriptions indiquées sur place et/ou reprises dans l'autorisation d'accès.

Ce permis d'accès peut être octroyé et retiré à tout moment sans aucune justification de la part de BRUSSELS EXPO. Le formulaire de demande pour l'autorisation d'accès aux zones non publiques peut être trouvé en annexe 3 - autorisation d'accès pour des zones non-publiques.

9. INFRASTRUCTURE : CIRCULATION ET DÉPLACEMENTS INTERNES

9.1. DÉPLACEMENTS SUR LE SITE

Le code de la route est intégralement d'application sur le site de BRUSSELS EXPO.

Une limitation générale de la vitesse à 30 km/h s'applique sur le site. À certains endroits, clairement indiqués, une limitation à 20 km/h est d'application.

Les dépassements de la vitesse maximale autorisée seront considérés comme une infraction grave. Le cas échéant, le conducteur du véhicule pourra être éloigné du site, son autorisation de passage (ou l'autorisation d'accès au site) pourra lui être retirée et il pourrait se voir refuser l'accès ultérieur au site de BRUSSELS EXPO.

Seuls les véhicules munis d'un permis d'enceinte ou un permis de stationnement en bonne et due forme sont autorisés sur le site. La seule exception à ce principe est constituée par les véhicules des services d'intervention (tant internes qu'externes) si leur mission exige l'accès au site. Dans pareil cas, ils sont cependant tenus d'actionner leur gyrophare et leur sirène.

9.2. OUVERTURE ET FERMETURE DES PORTES, DES ACCÈS ET DES PASSAGES

Le verrouillage et le déverrouillage des portes et des portails sur le site incombent exclusivement au personnel de BRUSSELS EXPO et à son service de sécurité mandaté.

Toutes les sorties, sorties et issues de secours devront toujours être dégagées et sans entrave pour permettre une évacuation. Aucun déchet ni aucun amoncellement d'objets / matériaux / matériel ne pourra se trouver dans les passages. Le même principe s'applique en ce qui concerne l'accessibilité de tous les équipements de secours, tels que les extincteurs, les dévidoirs muraux, les bouches d'incendie aériennes et souterraines, les robinets d'arrêt, les échelles de secours, etc.

De même, la visibilité de l'éclairage et de la signalisation de sécurité (pictogrammes, délimitations, signaux, etc.) ne peut en aucun cas être entravée.

BRUSSELS EXPO ou un délégué (par exemple, le coordinateur sécurité) peut prendre les mesures nécessaires en vue de le garantir, et ce aux frais, de l'exécutant.

10. INFRASTRUCTURE : EQUIPEMENTS D'UTILITE PUBLIQUE

10.1. ÉLECTRICITÉ : BASSE TENSION

10.1.1. GÉNÉRALITÉS

Avant toute utilisation de l'électricité de BRUSSELS EXPO, il convient de passer les accords nécessaires relatifs au point de branchement à utiliser.

Toutes les machines et tous les moyens utilisés doivent être conformes au RGIE. Toutes les machines doivent être bien entretenues et ne peuvent être utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été conçues. Toutes les machines doivent être complètes et les dispositifs de sécurité ne peuvent pas être contournés.

Pour éviter toute électrocution, toutes les bobines de câble et toutes les multiprises doivent au minimum répondre à la norme IP44. Les accords requis doivent être passés avec BRUSSELS EXPO dans le cadre de l'utilisation de l'électricité. Les bobines de câble et les machines endommagés seront immédiatement mis hors service sur simple demande de BRUSSELS EXPO et remplacés par du matériel de qualité.

10.1.2. INSTRUCTIONS DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX AUX INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les travaux aux installations électriques ne sont réalisés que par des électriciens compétents qui sont suffisamment informés et disposent des instructions, prescriptions et plans nécessaires ou qui travaillent sous la surveillance de personnes qualifiées (BA5 selon l'article 47.01 du RGIE) pour éviter les risques liés à l'électricité. En d'autres termes, les travaux ne peuvent être effectués que par des personnes de niveau BA5 ou BA4 (avec surveillance par une personne de niveau BA5). L'entrepreneur / le contractant doit obtenir l'autorisation expresse et écrite de BRUSSELS EXPO pour effectuer des travaux aux installations électriques.

Précision

BA4 – personnes averties : les personnes qui sont suffisamment informées ou qui sont surveillées par des personnes qualifiées afin d'éviter les risques liés à l'électricité.

BA5 – personnes qualifiées : les personnes qui disposent d'une connaissance ou d'une expérience technique suffisante pour éviter les risques liés à l'électricité.

Les travaux à des installations électriques sont considérés comme des travaux « hors tension » lorsque :

- les parties actives sur lesquelles on travaille sont hors tension ;
- il n'y a aucune partie active non isolée restée sous tension dans le volume d'accessibilité au toucher (le local délimité conformément à l'article 28 du RGIE, dans lequel se trouvent ou se déplacent des personnes en vue d'y réaliser des travaux)

Tout autre travail à une installation électrique doit être considéré comme un « travail sous tension ».

10.1.3. TRAVAUX HORS TENSION

Un travail qui doit être effectué « hors tension » par un entrepreneur/contractant sur une installation basse tension fait l'objet d'une procédure en vertu de laquelle des prescriptions essentielles doivent être respectées (les cinq règles vitales) :

1. Débrancher (en concertation avec BRUSSELS EXPO) ;
2. Verrouiller la coupure et apposer un message d'avertissement ;
« Interdiction de brancher – travail sur la ligne » ;
3. Mesurer si la tension est réellement désactivée ;
4. Mettre à la terre et court-circuiter la boucle sur laquelle les travaux sont réalisés ;

5. Protéger les éléments encore sous tension.

10.2. GAZ

L'utilisation de gaz pour la réalisation de travaux ou de démonstrations doit toujours être demandée au préalable à BRUSSELS EXPO ou à son délégué. Ils examineront les possibilités d'autoriser l'utilisation du gaz. Exception : l'utilisation de gaz pour le fonctionnement d'une installation de pompes à boissons (même s'il convient de limiter la réserve dans les palais (ne prévoir que la quantité nécessaire pour la consommation quotidienne)).

10.3. EAU

Avant toute utilisation de l'eau de BRUSSELS EXPO, il convient de passer les accords nécessaires relatifs au point de branchement à utiliser.

10.4. AIR COMPRIMÉ

Avant toute utilisation d'air comprimé sur le site de BRUSSELS EXPO, il convient de passer les accords nécessaires relatifs à son utilisation et aux éventuelles nuisances pour d'autres activités sur le site. BRUSSELS EXPO a le droit de décider à tout moment d'interdire avec effet immédiat certaines activités effectuées avec de l'air comprimé ou d'imposer une tranche horaire particulière pour son utilisation.

11. INFRASTRUCTURE DU BÂTIMENT

11.1. FIXATIONS À L'EXTÉRIEUR

Toutes les fixations à l'extérieur du bâtiment doivent être demandées à BRUSSELS EXPO. Le contractant qui va exécuter ces fixations doit être en possession d'une autorisation de BRUSSELS EXPO pour exécuter ces travaux. BRUSSELS EXPO se réserve le droit de faire exécuter ces travaux par un autre entrepreneur. Les bâches utilisées à l'extérieur doivent être micro-perforées, en cas de problème de sécurité, quel qu'il soit, l'organisateur se doit de prendre des mesures immédiates afin de solutionner le problème, et s'il s'avère nécessaire, retirer la bâche.

11.2. POINTS DE SUSPENSION

Tous les stands et tous les éléments de décoration doivent être entièrement autoportants, sans suspension ni support contre les murs, les plafonds ou toute autre infrastructure de BRUSSELS EXPO.

Il ne peut être dérogé à cette disposition qu'à la demande de l'organisateur et en se conformant à la procédure suivante : Pour obtenir toute dérogation, l'organisateur doit adresser, en temps utile, à BRUSSELS EXPO une demande contenant tous les détails et permettant une évaluation correcte. BRUSSELS EXPO n'est pas tenue de justifier les éventuels refus. Les refus ne pourront faire l'objet d'aucun recours.

BRUSSELS EXPO désigne, d'une part, un entrepreneur chargé de tous les travaux de suspension (cet entrepreneur se chargeant également des points d'ancrage) et, d'autre part, un service externe chargé des contrôles techniques (SECT) dans le cadre de la législation relative au bien-être, qui sera chargé de l'approbation des plans et des calculs avant leur exécution, ainsi que du contrôle de l'exécution proprement dite avant le début de l'événement. La réalisation des points de suspension doit toujours être effectuée préalablement au montage du stand. Si les points de suspension doivent malgré tout être réalisés concomitamment avec d'autres activités dans le palais, la zone doit être entièrement libérée. Aucun point de suspension ne sera placé en présence de personnel dans la zone de travail. Cela pourrait avoir des incidences non seulement sur le stand du demandeur, mais parfois aussi sur les stands voisins.

L'exposant devra se charger lui-même de l'exécution des suspensions au départ des points d'ancrage (ou charger des tiers de ces activités).

Les points d'ancrage plus bas feront l'objet d'une signalisation supplémentaire à apposer par l'exécutant. Cette signalisation ne pourra être enlevée que si l'exposant effectue des travaux à l'endroit du point d'ancrage ou dès qu'il aura suspendu ses propres chaînes et palans. Les rapports du SECT (en trois exemplaires) dépourvus d'observations et/ou d'infractions seront transmis à BRUSSELS EXPO avant l'ouverture de l'événement.

La fixation des spots et de tout autre support (haut-parleurs, écrans, rideaux, etc.) sur la structure des ponts d'éclairage et tous les accessoires (fermetures, anneaux, etc.) qui font partie de la suspension feront l'objet d'un contrôle aléatoire (même s'il ne s'agit pas d'un élément inhérent à toute procédure d'agrément). Les contrôles ne remplacent en aucun cas les obligations légales relatives au contrôle périodique des accessoires de levage et/ou des moteurs utilisés. Les contrôles ne déchargent pas l'exposant / le constructeur de stands des obligations d'utilisation et d'entretien appropriées telles que prévues par le constructeur. Les points de suspension qui sont entièrement réalisés par l'exposant, à l'intérieur de son propre stand (suspension à une structure propre), ne relèvent pas de la procédure d'agrément qui sera mise en oeuvre. Si d'éventuelles infractions venaient à être constatées sur cette partie, elles seraient communiquées à l'exposant / au constructeur de stands, à l'organisation et à BRUSSELS EXPO. L'exposant devrait alors procéder aux adaptations nécessaires.

Le demandeur souscrira une police d'assurance « Responsabilité civile » couvrant expressément les risques découlant des éléments accrochés. Cette police prévoira l'abandon de tout recours à l'égard de BRUSSELS EXPO.

11.3. CHARGE DES SOLS

Une charge maximale au sol s'applique à différents endroits du site. Le comité organisateur doit en tenir compte avant de déposer son dossier auprès du service technique de BRUSSELS EXPO. Les renseignements à propos de la charge au sol maximale sont disponibles dans la description technique de chaque emplacement (voir site Internet ou service technique de BRUSSELS EXPO). Cette charge maximale ne peut en aucun cas être dépassée sans l'autorisation écrite de BRUSSELS EXPO. En cas de risque majeur de dépassement de la charge maximale, BRUSSELS EXPO peut exiger des garanties supplémentaires.

12. DIRECTIVES RELATIVES À LA SÉCURITÉ DES TRAVAUX

Les directives ci-dessous ne portent pas préjudice à la responsabilité de chaque exécutant de réaliser les travaux en toute sécurité. Si les travaux peuvent être réalisés différemment et de manière encore plus sûre, l'exécutant doit les effectuer de la sorte, mais en tenant invariablement compte de la législation et des directives de BRUSSELS EXPO.

Les outils, échelles, échafaudages, etc. utilisés doivent être conformes aux prescriptions légales du RGPT et du Code sur le bien-être au travail. BRUSSELS EXPO se réserve le droit d'interdire l'utilisation de tout outillage défectueux ou douteux.

Quelques exemples :

- Échelles bancales ou échelles en mauvais état
- Nacelles et échafaudages dont la validité indiquée dans le rapport d'agrément est dépassée
- Machines portables endommagées
- Machines dont l'agrément périodique n'est plus valable (chariot élévateur à fourches, grue, nacelle, etc.)
- Autres situations dangereuses d'après le RGPT.

Les machines et les installations doivent être conformes aux réglementations en vigueur en la matière et ne peuvent en aucun cas constituer un danger pour le personnel sur le stand ou pour les visiteurs.

- Elles ne peuvent être utilisées et commandées que par des personnes compétentes.
- Les outils et machines doivent toujours être sous surveillance ; à défaut, ils doivent être débranchés.

12.1. TRAVAIL EN HAUTEUR

Il existe différentes manières d'effectuer des travaux en hauteur en toute sécurité :

Un échafaudage (roulant)

Toutes sortes d'ascenseurs, à l'exclusion toutefois des monte-charge. L'utilisation d'un chariot élévateur à fourches avec nacelle est autorisée si : L'ensemble constitué par le chariot élévateur à fourches et la nacelle dispose d'une attestation CE. En outre, l'ensemble doit être agréé tous les trois mois par un service externe de contrôle technique. Une échelle : UNIQUEMENT pour les travaux de courte durée, mais pas pour les travaux répétitifs – toujours établir une analyse des risques afin de justifier le choix de l'échelle. Un escabeau : il s'agit certes d'une alternative plus sûre qu'une échelle, mais qui relève des mêmes dispositions législatives que cette dernière.

12.1.1. L'ÉCHAFAUDAGE ROULANT

Législation

La construction d'un échafaudage est conforme à l'AR du 31 août 2005 et à l'article 434.7 du RGPT pour ce qui concerne les garde-corps. L'utilisation de l'échafaudage s'effectue conformément à l'article 434.6 du RGPT.

Exigences pratiques

Aussi longtemps qu'un échafaudage n'aura pas été autorisé, son accès est interdit. Les échafaudages doivent être stables. Directive : la hauteur doit toujours être inférieure à trois fois la largeur la plus étroite. Le support sur lequel repose l'échafaudage doit être solide. La distance entre le plancher de l'échafaudage et les parois ne peut pas dépasser 20 cm. En cas d'impossibilité, un garde-corps sera placé le long de la paroi. Les planchers de l'échafaudage doivent être solides, contigus et dépourvus d'obstacles. Les planchers de l'échafaudage ne peuvent pas être surchargés. Le poids sera équitablement réparti sur le plancher de travail. En cas d'utilisation d'échafaudages roulants, les roues seront toujours verrouillées. Il convient d'accorder une attention toute particulière à la stabilité et à l'ensemble du montage (garde-corps, lisses intermédiaires, plinthes, etc.). Aucun ouvrier ne peut se trouver sur l'échafaudage durant son déplacement ! Un plancher de travail doit être placé tous les 2,0 mètres. Ces planchers de travail doivent être munis d'une trappe, de sorte que l'échafaudage puisse être accessible par l'intérieur (afin d'atteindre la hauteur de travail souhaitée en toute sécurité). Il convient d'entrer dans un échafaudage par l'intérieur.

Outre ces conseils pratiques, nous souhaitons également attirer votre attention sur le fait que seules les personnes compétentes peuvent monter, démonter et utiliser les échafaudages. Le plan du fabricant doit être disponible durant le montage.

Documents à mettre à la disposition du donneur d'ordre.

L'employeur qui monte, démonte ou transforme l'échafaudage doit disposer de :

- la notice explicative du fabricant, accompagnée d'une note comprenant le calcul de résistance et de stabilité
- du plan de montage, de démontage et de transformation lorsque celui-ci n'est pas disponible dans la notice explicative du fabricant
- d'une notice d'instruction rédigée par la personne compétente et relative à l'utilisation de l'échafaudage.

La personne compétente vérifie l'échafaudage :

- avant de le mettre ou de le remettre en service.
- régulièrement, à déterminer en fonction des modifications apportées à l'échafaudage et de sa durée d'utilisation.
- chaque fois que la stabilité ou la résistance de l'échafaudage peut être mise en péril.

12.1.2. L'UTILISATION D'ÉCHELLES

L'AR du 31 août 2005 a pour objectif de limiter considérablement l'utilisation d'échelles.

Principe

Les échelles ne peuvent en principe être utilisées que pour franchir une différence de hauteur. Elles ne sont pas destinées à effectuer des travaux. Elles ne sont autorisées que si le risque est faible (et d'une durée réduite) ou si les caractéristiques du site concerné ne peuvent pas être modifiées. La justification relative à l'utilisation d'une échelle plutôt que d'un autre équipement de travail doit être étayée au moyen d'une analyse des risques. À défaut, un élévateur à nacelle ou un échafaudage sera utilisé.

Législation

- La construction d'échelles s'effectue conformément au Règlement Général pour la Protection du Travail, art. 434.2-3.
- Les normes suivantes sont également applicables : NBN I.08.001, I.08.002, I.08.003.
- L'utilisation d'échelles doit être conforme à l'AR du 31 août 2005 (M.B. du 15 septembre 2005).

Exigences pratiques

Les échelles sont utilisées de façon à permettre aux travailleurs de disposer à tout moment d'une prise et d'un appui sûrs. En particulier, le port de charges reste limité à des charges légères et ne peut pas empêcher le maintien d'une prise sûre. Seules les échelles construites selon les normes ou le code de bonne pratique et qui sont en bon état peuvent être utilisées. Les échelles qui ne sont pas en bon état sont immédiatement réparées de manière appropriée, ou évacuées et détruites. Les échelles doivent être périodiquement agréées par un préposé de l'entrepreneur ou par un service externe de contrôle technique. Les attestations d'agrément doivent pouvoir être présentées au coordinateur sécurité. Les échelles réparées doivent être à nouveau agréées avant toute réutilisation. Les échelles sont munies de pieds antidérapants. Les échelles sont placées de manière telle à ce que leur stabilité soit assurée en cours d'accès et d'utilisation et que leurs échelons restent en position horizontale. L'échelle doit être positionnée sous un angle d'inclinaison approprié (environ 70°). Les échelles sont d'une longueur telle qu'elles dépassent suffisamment le niveau d'accès (minimum 1 m), à moins que d'autres mesures n'aient été prises pour garantir une prise sûre. Deux personnes ne peuvent jamais gravir en même temps une échelle. Les échelles qui sont utilisées pour des travaux électriques doivent dûment protéger les travailleurs contre le risque de contact direct ou indirect avec l'électricité. Les doubles échelles ne peuvent pas être utilisées dans le sens transversal pour s'y asseoir ou s'y positionner, ni pour « se déplacer ».

12.1.3. L'UTILISATION D'ÉLEVATEURS À NACELLE

Les élévateurs à nacelle doivent disposer d'une attestation d'agrément valable, délivrée par un Service Externe de Contrôle Technique. Cet agrément est effectué en application de la législation belge ou de la législation européenne. Durant des travaux dans les bâtiments ou sur les sites de BRUSSELS EXPO, il se peut que l'organisateur, le responsable de BRUSSELS EXPO ou le coordinateur sécurité demande l'agrément. Si cet agrément fait défaut, il conviendra de faire le nécessaire pour produire dans les meilleurs délais les documents officiels afin que les travaux puissent se poursuivre. Sans attestation d'agrément valable, le coordinateur sécurité conseillera à l'entrepreneur, à l'exposant et/ou à l'organisateur de ne plus utiliser l'élévateur à nacelle.

Il est interdit de se trouver à l'extérieur des garde-corps d'un élévateur à nacelle sans disposer de l'indispensable protection anti-chute (harnais de sécurité agréé). N'effectuez jamais vous-même des réparations à l'élévateur à nacelle. En cas de panne, prévenez le service d'entretien ou la société de location.

Un élévateur à nacelle ne peut en aucun cas être utilisé comme moyen d'accès à un faux plafond. Pour l'accès aux faux-plafonds, veuillez introduire une demande «Permis d'accès» pour les zones non publiques. Voir Partie 1 - point 8.2.

12.2. TRAVAILLER SUR DES PONTS D'ÉCLAIRAGE

Dans la plupart des cas, les ponts d'éclairage sont accessibles au moyen d'un élévateur à nacelle ou d'un échafaudage roulant, à partir duquel les travaux peuvent être effectués. Si le travailleur doit toutefois quitter l'élévateur à nacelle ou l'échafaudage roulant, il doit toujours disposer d'une protection anti-chute. Cette protection ne peut pas être une ceinture abdominale. Seul un harnais de sécurité agréé est autorisé. Les déplacements peuvent s'effectuer au moyen d'une longe en Y (munie de deux mousquetons) attachée à la ligne de vie individuelle au-dessus de la structure. Une protection anti-chute doit également être prévue durant les déplacements sur la structure d'éclairage.

12.3. UTILISATION DE CHARIOTS ÉLEVATEURS À FOURCHES

Les chariots élévateurs à fourches doivent satisfaire à l'Arrêté Royal du 04 mai 1999 relatif à l'utilisation d'équipements mobiles. Les chariots élévateurs à fourches ne peuvent être commandés que par des collaborateurs âgés de plus de 18 ans ayant suivi la formation appropriée. Ceux-ci doivent également disposer d'une attestation médicale (voir RGPT, art. 124).

La charge utile maximale autorisée ne peut jamais être dépassée.

Il est interdit de se déplacer sur le chariot élévateur à fourches à un endroit autre que le siège prévu à cet effet (sont donc interdits, la présence de personnes à l'arrière servant de contrepoids supplémentaires, le transport de personnes sur les fourches, le transport de personnes dans la cabine – sauf si un siège supplémentaire est prévu à cet effet).

Durant les déplacements, les fourches doivent se situer à une distance d'environ 15 cm par rapport au sol (en cas de contact avec une personne, cette position entraînera la fracture la plus aisément guérissable, car une éventuelle fracture de la cheville ou du genou nécessiterait un processus de guérison plus complexe). À l'arrêt, les fourches doivent reposer sur le sol.

Le chariot élévateur à fourches doit également respecter les limitations de vitesse. Chargé, il ne peut pas se déplacer à plus de 10 km/h.

Adaptez par ailleurs la vitesse à l'environnement (sol inégal, virages, rétrécissements, etc.). Cédez toujours la priorité aux services de secours. Si la vue avant est entravée, conduisez en marche arrière et faites de préférence appel à un accompagnateur.

Ne déplacez que des charges correctement empilées, qui sont protégées contre les chutes. Connaissez le poids et le centre de gravité de la charge et comparez ces données au tableau des charges.

Ne commandez le mécanisme de levage que depuis l'espace pour les opérateurs ou le local de commande prévu.

Basculement sur le côté

Ne roulez pas avec la charge soulevée

Sur un plan incliné, déplacez-vous dans le sens longitudinal (pour y monter comme pour en descendre)

Gonflez les pneumatiques à une pression appropriée et uniforme

Basculement vers l'avant

Ne conduisez pas brusquement vers l'arrière, surtout lorsque la charge est soulevée

Ne freinez pas brusquement

En reculant, surveillez les obstacles (en hauteur !) et laissez-vous guider

Montez toujours les pentes en marche avant et descendez-les en marche arrière

Basculer le mât vers l'arrière et répartissez équitablement la charge sur les fourches

12.3.1. CHARIOT ÉLEVATEUR À FOURCHES EN TANT QU'ENGIN DE LEVAGE

Un chariot élévateur à fourches ne peut en principe être utilisé que pour soulever des matériaux. Il peut cependant être utilisé pour le levage s'il dispose des outils appropriés (un palonnier) et d'une attestation d'agrément trimestrielle. Si le chariot élévateur à fourches n'est pas agréé en tant qu'engin de levage, il ne peut en aucune circonstance être utilisé à cet effet. Remarquez que l'ensemble constitué par le palonnier et le chariot élévateur à fourches doit être agréé comme un engin de levage (par le SECT).

12.3.2. CHARIOT ÉLEVATEUR À FOURCHES AVEC NACELLE

Pour déplacer en hauteur des personnes au moyen d'un chariot élévateur à fourches, il convient de disposer d'une nacelle spécifiquement fabriquée à cet effet. L'ensemble constitué par le chariot élévateur à fourches et la nacelle doit disposer d'une attestation CE. En outre, l'ensemble doit être agréé tous les trois mois par un service externe de contrôle technique.

12.4. UTILISATION DE MONTE-CHARGE

Un monte-charge ne sert qu'à déplacer des matériaux en hauteur. Une personne compétente procède à l'agrément annuel des monte-charge. Le dernier agrément est clairement indiqué sur l'appareil ou le dernier rapport est disponible durant l'exécution des travaux. En cas de doute quant à la dernière date d'agrément ou quant à l'état du monte-charge, l'appareil devra être immédiatement soumis à un nouvel agrément. Il est strictement interdit de déplacer des personnes à l'aide d'un monte-charge.

12.5. EQUIPEMENT DE TRAVAIL

Lors de l'utilisation d'équipement de travail (scies, meuleuses, perceuses, etc.), il convient systématiquement de se conformer aux directives du fabricant et du service de prévention interne. Par ailleurs, l'équipement de travail doit être régulièrement entretenu. Les équipements ne peuvent être utilisés qu'aux fins pour lesquelles ils ont été conçus.

PARTIE 2 - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES

(APPLICABLES À L'ORGANISATEUR AINSI QU'À L'EXPOSANT ET AU CONSTRUCTEUR DE STANDS)

Outre la partie 2, vous devez également parcourir la partie 1. L'ensemble de ces deux parties constitue les prescriptions de sécurité qui vous sont applicables.

1. ADMINISTRATION

Comme cela a déjà été précisé, chaque exposant/constructeur de stands doit remplir une charte de sécurité et, si nécessaire (voir annexe 7 - charte pour les exposants et leurs constructeurs de stands), cette charte doit être complétée par une analyse des risques des travaux. Ces documents doivent être adressés dans les délais requis (date à déterminer par l'organisateur) au coordinateur sécurité de BRUSSELS EXPO.

2. INCENDIE ET EVACUATION

2.1. MOYENS D'EXTINCTION D'INCENDIE DE BRUSSELS EXPO

Il est interdit, en raison de l'aménagement du stand, de placer des objets de manière telle qu'ils entravent l'utilisation immédiate, l'accès ou la visibilité des éléments suivants :

- Les bouches d'incendie, les raccordements incendie, les extincteurs, les boutons poussoirs incendie, etc.
- Les passages et les sorties (de secours).
- Les téléphones de signalement.
- La signalisation des équipements d'extinction d'incendie.

Accessibilité des dévidoirs d'incendie

- Étant donné que la longueur des dévidoirs d'incendie est limitée, ils doivent être directement accessibles depuis les couloirs (avec un passage droit devant le dévidoir d'incendie avec un couloir perpendiculaire au mur extérieur).
- Aucun stand ne peut être placé devant les dévidoirs d'incendie. Toute dérogation, aussi minime soit-elle, doit être clairement indiquée sur les plans. Après concertation et moyennant certaines conditions, BRUSSELS EXPO et le SECT peuvent cependant accepter le placement d'un stand devant un dévidoir d'incendie (par exemple, avec une porte sans serrure ou un rideau devant le dévidoir). Toute la longueur des dévidoirs doit pouvoir être utilisée. Toute dérogation autorisée par BRUSSELS EXPO et le SECT doit être signalée dans le rapport de sécurité incendie.
- Même si un passage sans entrave est créé entre le mur du palais et la paroi arrière du stand, le passage droit devant le dévidoir d'incendie reste obligatoire.

2.2. EXTINCTEURS SUR STANDS

En fonction des risques en matière d'incendie ou de la charge d'incendie, le placement d'extincteurs supplémentaires peut s'avérer nécessaire (BENOR ; une ou plusieurs unités d'extinction ; poudre ABC, CO2 ou eau), et ce à la charge de l'organisateur. Une unité d'extinction correspond par exemple à un extincteur de 6kg ABC ou 10 kg CO2. Le nombre d'unités d'extinction est indiqué sur l'appareil. L'extincteur doit toujours être présent au moins un jour avant le début de l'événement, afin de permettre un contrôle pendant la visite incendie.

2.2.1. LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'EXTINCTEURS

L'exposant doit déterminer lui-même, en fonction du risque d'incendie, le nombre d'extincteurs (d'une unité d'extinction) qui doivent être présents sur le stand. Un extincteur est au minimum imposé par BRUSSELS EXPO dans les cas suivants :

- Des extincteurs adaptés (minimum une unité d'extinction) doivent toujours être présents sur les stands d'une superficie supérieure à 72 m². L'exposant peut amener ses propres extincteurs ou les louer auprès de ses fournisseurs, pour autant que ces appareils aient été contrôlés dans le respect des dispositions égales ; ou à acheter au webshop de Brussels Expo. Les extincteurs doivent toujours être munis d'une indication claire quant à la date du dernier agrément ou à la date du prochain agrément.
- CHAQUE stand proposant des services de catering ou doté d'une cuisine où des repas seront préparés durant l'événement doit être muni d'un extincteur placé à hauteur de la cuisine.

Un extincteur doit toujours être prévu à proximité de fours (petits/grands), de plaques de cuisson ou d'autres plaques chaudes, etc. Les fours à micro-ondes et les percolateurs ne tombent pas sous le coup de cette règle ; aucun extincteur ne doit donc être prévu en cas d'utilisation de ces appareils.

- Les stands avec étage doivent disposer d'un extincteur supplémentaire, qui sera placé à l'étage en question. Dans la plupart des cas, les stands avec étage doivent donc disposer d'au moins deux extincteurs.
- Pour les cas spécifiques :
- Soudure de démonstration, feux d'artifice, mais aussi bougies : nécessitent un permis de feu. À cet effet, un extincteur supplémentaire au moins devra donc toujours être prévu. Cet extincteur doit être placé à un endroit visible.
- Black boxes et tentes : en fonction de la superficie, plusieurs extincteurs doivent être placés, plus précisément : un extincteur doit être disponible pour chaque superficie entamée de 150 m².
- Poêles : relèvent de la réglementation relative aux poêles et aux cheminées. Dans ce cas, des extincteurs doivent aussi être placés à des endroits visibles.

2.2.2. AUTRES DIRECTIVES RELATIVES AUX EXTINCTEURS

Les dérogations à la quantité d'unités d'extinction requise ne peuvent être autorisées qu'en fonction d'un risque spécifique, par exemple : à hauteur des postes de régie (nombreux matériels électriques), le placement d'un extincteur au CO₂ de 5 kg au lieu d'une unité d'extinction est autorisé. Cette dérogation n'est cependant admise que s'il y a également aux abords un endroit où se trouve un extincteur à poudre ordinaire d'une unité d'extinction. Les extincteurs sont placés/suspendus à un endroit bien visible et doivent toujours être accessibles sans entrave. Pour les stands où aucune flamme n'est produite, l'expression « bien visible » doit être interprétée comme bien visible dans l'espace de stockage du stand. Immédiatement accessible pour tout le personnel du stand concerné. Les extincteurs sont vérifiés chaque année par une personne compétente / une entreprise spécialisée. Le placement (visible) de l'extincteur dans la remise n'est possible que si aucune flamme (bougies, poêles, etc.) n'est présente sur le stand. Toutes les personnes présentes sur les stands doivent obtenir des instructions claires quant à l'emplacement et à l'utilisation des extincteurs sur le stand, de sorte qu'en cas d'urgence, les extincteurs puissent éventuellement être immédiatement utilisés.

2.3. ENTRÉES ET SORTIES DES STANDS

Souvent, les stands sont ouverts d'un côté (absence de paroi) et leur superficie au sol sans couloir intérieur est réduite. Dans une telle configuration, aucune autre exigence n'est posée quant à l'indication des sorties.

Dans tous les autres cas, d'autres mesures peuvent éventuellement être nécessaires, telles que :

- Une indication supplémentaire de la (des) sortie(s) (de secours) au moyen de pictogrammes (la préférence étant dans ce cas donnée aux pictogrammes photolumineux)
- La mise en place d'un éclairage de sécurité.

C'est ainsi qu'un éclairage de sécurité dans un stand avec un plafond fixe ou une bâche relativement opaque (une bâche noire par exemple) est obligatoire.

3. DECHETS

En application de la réglementation locale, toutes les personnes concernées sont responsables de l'évacuation de leurs déchets, par le biais du centre de tri de BRUSSELS EXPO. Pour l'enlèvement, le tri et la collecte des déchets, elles doivent s'adresser à l'entreprise de nettoyage.

- Les déchets qui sont générés durant l'événement, qu'il s'agisse de déchets solides tels que le papier, le carton, le plastique, etc. ou de déchets liquides, doivent être évacués chaque jour des stands et de leurs abords. Les caisses, les fûts et les emballages ne peuvent pas se trouver dans ou derrière les stands. Les emballages vides doivent être immédiatement évacués.
 - L'organisateur passe à cet égard les accords nécessaires avec l'entreprise de nettoyage.
- Les déchets liquides ou les autres produits liquides ne peuvent en aucun cas être déversés dans les égouts (ni dans les toilettes). S'agissant des déchets dangereux (peinture, solvants, huile, etc.), l'organisateur et les exposants doivent utiliser des conteneurs spéciaux, approuvés par BRUSSELS EXPO, qui sont fournis par des entreprises de nettoyage ou de collecte.
- En cas de non-respect de ces règles, BRUSSELS EXPO a le droit de faire évacuer les déchets en faisant appel à un entrepreneur désigné par ses soins, qui interviendra aux frais de l'exposant ou de l'organisateur.
- Les entreprises de nettoyage/collecte/tri désignées par le comité organisateur doivent évacuer leurs déchets vers le centre de collecte de BRUSSELS EXPO où ils seront triés.
- Les déchets dangereux (peinture, solvants, etc.) ne peuvent pas être évacués avec les déchets ordinaires et doivent être collectés aux endroits prévus à cet effet (consulter l'entreprise de nettoyage pour tout complément d'information).

4. EMISSIONS SONORES

- Le niveau sonore ne peut pas dépasser 80 dB(A) durant l'événement. Durant le montage et le démontage des stands, un niveau sonore supérieur est autorisé si des équipements de protection contre les émissions sonores sont disponibles.
- Les dérogations doivent être demandées par l'organisateur à BRUSSELS EXPO.

5. CONSTRUCTION D'ELEMENTS SPECIFIQUES

5.1. CATERING DURANT UN EVENEMENT

Les événements proposant des services de catering doivent toujours prévoir les agréments et les équipements d'extinction d'incendie propres à ces événements. Si des plats sont cuisinés au gaz, le catering devra être en mesure de produire l'attestation de conformité de l'installation ; la nécessité éventuelle d'effectuer un essai d'étanchéité sera examinée sur place. La cuisine doit également toujours être indiquée sur le plan qui est soumis en vue de l'approbation de la sécurité incendie. L'organisation du catering (y compris l'acheminement, le parking temporaire de véhicules, etc.) ne peut à aucun moment bloquer les équipements de lutte contre l'incendie ou les sorties de secours de BRUSSELS EXPO. De même, le catering ne peut pas constituer une entrave au niveau des voiries et des techniques extérieures aux palais. L'occupation de zones pour le catering en dehors du stand prévu doit systématiquement être demandée au préalable à BRUSSELS EXPO.

5.2. FOODTRUCKS (CAMIONS ALIMENTAIRES)

Les véhicules où des plats sont cuisinés au moyen de bonbonnes de gaz ne sont pas autorisés dans le palais. Seules les bonbonnes de gaz placées à l'extérieures sont autorisées.

Ces véhicules doivent répondre aux exigences minimales. Ils doivent notamment être en mesure de produire une attestation de conformité valable. À défaut, il convient de demander l'agrément (lequel pourra – moyennant demande déposée dans les délais requis – être effectué sur place par l'intermédiaire du SECT de BRUSSELS EXPO). Le véhicule restera fermé jusqu'à ce que l'attestation de conformité puisse être délivrée et jusqu'à l'approbation par BRUSSELS EXPO ou son délégué. Un essai d'étanchéité doit toujours être effectué sur place ; de même, un contrôle de la partie qui se trouve à l'extérieur du véhicule sera réalisé. Outre l'attestation de conformité, une visite générale sera également organisée dans le cadre de la sécurité incendie, au cours de laquelle la disposition de la bonbonne de gaz sera examinée ; par ailleurs, des accords relatifs au stockage des bonbonnes de réserve doivent être passés.

6. ANIMATION SUR LE STAND

Pour toute animation sur stand qui peut mettre en danger la sécurité des visiteurs ou du personnel de l'exposant, ce dernier doit demander au préalable une autorisation à l'organisateur, à BRUSSELS EXPO et au coordinateur de sécurité de BRUSSELS EXPO. Jointe à cette demande, l'exposant fournira une analyse de risque reprenant chacune des étapes préalables à l'animation ainsi que les mesures de préventions qu'il aura prises à chacune de ces étapes afin de garantir la sécurité de toute personne présente.

Seulement après l'avis et l'approbation de l'organisateur, de BRUSSELS EXPO et du coordinateur de Sécurité de BRUSSELS EXPO, l'animation pourra avoir lieu sur le stand. Dans le cas où un contrôle technique (par exemple, un rapport de mise en service) ou un contrôle de stabilité s'avèrerait nécessaire, ce contrôle devra être effectué sur place par le Service Externe de Contrôle Technique de BRUSSELS EXPO aux frais de l'exposant. Exemple d'animations : utilisation de laser, fumigènes, feux d'artifice (voir infra), acrobaties, démonstrations techniques, ascenseurs de personnes, escalade, drones etc.

7. NETTOYAGE ET EVACUATION DES DECHETS

Les directives en matière de nettoyage sont les suivantes :

- Libérer au maximum les passages.
- Enlever tous les déchets des abords.
- Enlever tous les produits des abords.
- Durant les travaux : dégager au maximum le lieu de travail des matériaux et des outils à même le sol.

Après les travaux : nettoyer le lieu de travail. Il conviendra donc d'enlever tous les matériaux et tous les outils. Ranger correctement les matériaux et les outils utilisés. Un poste de travail propre signifie que ne subsisteront que les éléments initialement présents, à l'exception éventuellement d'un échafaudage.

8. PRESCRIPTIONS GENERALES EN MATIERE DE CONSTRUCTION ET DE DECORATION DES STANDS

8.1. DIRECTIVES GÉNÉRALES

La hauteur de construction standard maximale des cloisons de séparation et des éléments de construction fixes du stand s'élève à 250 cm. Des dérogations peuvent être autorisées par l'organisateur en concertation avec BRUSSELS EXPO. En cas de construction d'un stand à étage, des conditions relatives à la sécurité (notamment incendie) sont imposées. Les matériaux utilisés dans la construction du stand et l'aménagement intérieur général des palais ne peuvent pas s'enflammer facilement ni libérer des gaz nocifs sous l'effet de la chaleur.

Le montage des stands doit se faire avec des matériaux qui répondent à l'annexe V (Réaction au feu) de l'A.R. de 7 juillet 1994 fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, modifié le 12 juillet 2012 ou bien aux exigences des normes européennes : EN 13501-1:2010 / 13501 +A1 / 13501-, notamment :

ENDROIT	A.R. Normes de base – Annexe V (Réaction au feu)	EN 13501-1:2010 EN 13501 +A1 EN 13501
Le revêtement sur sol fixe (béton, sable, etc.).	A3	Cfl – S2
Autres revêtement	A2	C – S3, d1
Les cloisons verticales Le matériel de décoration	A2	C – S3, d1
Les faux plafonds et velums	A1	CB-S3, d1

- Une attestation confirmant la classification en matière de réaction au feu de ces matériaux doit pouvoir, à tout moment, être produite au service incendie compétent, au SECT chargé du contrôle des installations ou au coordinateur sécurité.
- Tous les matériaux d'aménagement intérieur suspendus doivent être écartés d'au moins 50 cm de toute source de chaleur, telle que les spots, tous les appareils d'éclairage, les panneaux d'éclairage, les appareils en fonctionnement, etc.

0.1.1. L'IGNIFUGATION DE MATÉRIAUX INFLAMMABLES

- L'ignifugation de matériaux ne peut être effectuée que par des entreprises spécialisées dans ce domaine.
- L'attestation doit contenir les données suivantes :
 - Une description des matériaux traités (nom, nature, couleur, etc.) ;
 - La date du traitement ;
 - Le procédé utilisé et le matériau d'ignifugation employé ;
 - La durée d'efficacité du traitement et les éventuelles mesures de précaution à prendre pour garantir ce délai ;
 - Le sceau de l'entreprise, le nom et la signature de l'exécutant.
- Les propriétés d'inflammabilité de certains matériaux ne peuvent pas être améliorées grâce au processus d'ignifugation.

Ces matériaux sont notamment :

- Les films et les panneaux en plastique ;
 - Les matériaux revêtus d'une couche de surface plastifiée ;
 - Les matières synthétiques compactes ou expansées ;
 - Le textile réalisé à partir de fibres 100 % synthétiques ;
 - Le caoutchouc naturel ou synthétique ;
 - Les plantes ;
 - Etc.
- Il est possible de traiter certains matériaux, durant leur processus de fabrication, de telle sorte qu'ils relèvent de la catégorie de propagation du feu appropriée.
 - Même en cas de délivrance d'une attestation, le service incendie compétent ou le SECT a le droit de demander au constructeur du stand ou à l'exposant, de fournir un échantillon à des fins d'examen. La mise à disposition de l'échantillon demandé est obligatoire. L'utilisation d'un ou plusieurs sapins de Noël en tant que décoration n'est possible qu'après autorisation de BRUSSELS EXPO et du coordinateur sécurité. Si aucune autorisation n'a été demandée, le sapin de Noël sera enlevé.

0.1.2. UTILISATION DE PEINTURES ET DE PRODUITS COMPARABLES

- Les peintures à l'huile, les laques, les vernis ou autres revêtements présentant des risques d'incendie sont exclusivement autorisés sur des matériaux de type A1.

0.2. STANDS AVEC ÉTAGE

Les exposants ayant un stand avec étage ont l'obligation de faire contrôler leur stand par un SECT (Service Externe pour les Contrôles Techniques sur les lieux de travail).

Le contrôle portera sur :

- La stabilité et la capacité portante de la construction;
Étages avec accès au public :
Poids propres (des planchers) + une charge d'exploitation de 500 kg/m²
Étages avec accès uniquement privé :
Poids propres + une charge d'exploitation de 350kg/m²
- La fonctionnalité des garde-corps :
Hauteur min. 110 cm à l'étage, fermés sur les premiers 450 mm au minimum
- La hauteur min. pour les garde-corps dans les escaliers : 90 cm ;
- La protection empêchant de tomber à travers la rampe des escaliers (au moins 2 lisses par rampe ou barreaudage vertical.
- Les intervalles (ouvertures) entre les balustrades : ouvertures < 11cm,...
- La solidité et la rigidité suffisante des balustrades :
Résistance min. 100 kg horizontalement à 110 cm de hauteur
- Les largeurs des escaliers :
 - min. 800 mm pour les escaliers à sens unique (montée ou descente)
 - min. 1000 mm pour escaliers à double sens (montée et descente)
 - min. 1200 mm pour les escaliers pouvant servir à l'évacuation de personnes (brancards)
 - dérogations : seulement sur base de surfaces très limitées et pour un nombre restreint de personnes (<10) – la demande doit être préalablement soumise pour examen
- L'exécution des différentes constructions et l'utilisation de matériaux de construction tels que le bois, le fer, l'aluminium, une matière synthétique, etc.
- La concordance de l'exécution des travaux avec les plans et/ou notes de calcul doit être contrôlée durant le montage.
- La capacité des entrées et des sorties de l'étage.

Un formulaire pour faire la demande (étude préalable du projet) est prévu au verso de l'annexe 7– charte pour les exposants et leurs constructeurs de stand.

0.3. PRESCRIPTIONS POUR LES STANDS RÉALISANT DES DÉMONSTRATIONS AVEC FLAMME NUE, POÊLES ET FOYERS

- Le revêtement de sol doit être réalisé en matériaux ignifuges, avec certificat A3 ou analogue (plaques d'acier / d'acier inoxydable / de verre / d'aluminium). Une plaque ininflammable (A0) en verre, métal, etc., dont les dimensions minimales sont de 50 cm sur 50 cm et dont la largeur excède toujours d'au moins 10 cm la dimension de l'ouverture du feu ouvert, du poêle, etc., doit être placée sous le feu ouvert /poêle.
- Les appareils encastrés doivent être installés de telle sorte que la tablette se trouve à une hauteur minimale de 30 cm.
- Les panneaux situés derrière les appareils et à hauteur des passages des conduits doivent être fabriqués en matériau ignifuge (Promatec ou équivalent).
- Les panneaux seront de préférence montés sur des pieux métalliques. En cas d'utilisation de chevrons en bois, une distance d'au moins 10 cm doit être conservée par rapport aux éléments isolés de la cheminée (avec double paroi ou avec une simple paroi isolée).

À la demande de BRUSSELS EXPO et de l'organisateur, le SECT contrôlera le respect de ces prescriptions. Toute infraction au présent règlement entraînera l'interdiction d'utiliser le foyer en question et la démolition éventuelle des cheminées extérieures non réglementaires aux frais de l'exposant qui contrevient aux règlements, ou le paiement immédiat d'une facture de régularisation, établie en application des tarifs en vigueur du service Raccordements de BRUSSELS EXPO.

8.4. ACCESSIBILITÉ DES STANDS POUR LES PERSONNES EN FAUTEUIL ROULANT

De petites différences de niveau entre le couloir et le stand, d'une hauteur maximale de 2 cm, peuvent être aisément franchies par un fauteuil roulant. Ces différences seront idéalement conçues avec une inclinaison et un chanfrein donné, de sorte que les personnes en fauteuil roulant, les personnes avec des landaus ou des poussettes ou toute autre personne puissent franchir aisément et éviter ainsi tout risque de trébuchement. Faites en sorte que les petites différences de niveau sur les itinéraires soient annoncées, afin que les utilisateurs puissent les remarquer.

Si la différence de niveau entre le couloir et le stand dépasse 2 cm, un passage avec plan incliné doit être prévu. Ce passage doit être intégré dans le plancher du stand et ne peut donc pas être placé dans le couloir ; les passages amovibles sont donc interdits.

9. POINTS D'ATTENTION AU SUJET DE LA SECURITE INCENDIE

9.1. CUISINES

- Chaque stand équipé d'une cuisine où des repas seront préparés durant l'événement doit être muni d'un extincteur d'une unité d'extinction placé à hauteur de la cuisine. Un extincteur doit toujours être prévu à proximité de fours (petits/grands), de plaques de cuisson ou d'autres plaques chaudes, etc. Les fours à micro-ondes et les percolateurs ne tombent pas sous le coup de cette règle ; aucun extincteur ne doit donc être prévu en cas d'utilisation de ces appareils. Une poubelle métallique avec couvercle doit être présente sur le stand. Un extincteur approprié – de minimum une unité d'extinction – doit être prévu.
- Stand avec friteuse :
Les friteuses doivent être munies d'un couvercle. A côté de la friteuse, une couverture anti-feu y sera également disponible, accrochée et prête à l'emploi.

9.2. CHEMINÉES ET POÊLES

9.2.1. POÊLES AU GAZ

A. Montage d'une installation au gaz naturel

- Au début de l'installation : un robinet d'arrêt principal général (agréé AGB/BGV), qui est toujours accessible, suivi d'une pièce en T.
- Conduite en acier, cuivre ou un tuyau métallique dont les embouts sont soudés et spécifiquement réservés au gaz naturel ;
- Les conduites sont solidement fixées et sont en permanence visibles sur toute leur longueur ;
- Une vanne d'arrêt (agréée AGB/BGV), qui est toujours accessible, est placée sur chaque appareil.
- Les appareils qui fonctionnent sont installés dans un espace ouvert. Dans le cas contraire, une ventilation haute et basse de minimum 150 cm² doit être prévue.

B. Conduites et raccordements

- Cuivre
 - raccords pour gaz naturel (avec collerette allongée – métal sur métal) ;
 - brasage fort (point de fusion > 450 °C) ;
 - raccords de refoulement pour le gaz naturel.
- Acier

- pas de vis, matériau d'étanchéité : fibre acrylique avec pâte ou téflon d'une épaisseur de 0,1 mm
Fibres naturelles (jarre, chanvre, etc.) : INTERDITES
- soudure.
- Flexible en métal (agrée RHT et ARGB)
 - raccords (matériau d'étanchéité : voir acier).
- Conduites souples : INTERDITES !!

C. Raccordement de l'appareil

- Idem point « conduites et raccords » ou
- Tuyau élastomère (agrée ARGB) adapté au gaz naturel. Longueur MAXIMALE : 2 mètres.

D. Appareils au gaz naturel

- Portent toujours le label CE (directive européenne relative aux appareils à gaz : 90/396/CEE).
- Aucun prototype ne disposant pas du label CE ne peut être exposé à BRUSSELS EXPO.

9.2.2. FEUX OUVERTS (AU BOIS)

- Le stockage du bois de chauffage dans le palais est autorisé, avec un maximum d'une stère/appareil, mais est limité à maximum 5 stères par stand. Le reste du stock doit être conservé à l'extérieur des palais.
- Le stockage de bois de chauffage est interdit sauf en quantités limitées (max. 1 stère/appareil et max. 5 stères par stand), exclusivement à l'extérieur du palais, et en dehors des zones hachurées sur le plan joint.
- Les blocs en bois (non traités) ne peuvent être utilisés comme parois ou comme décoration que s'ils sont fixés. L'utilisation de blocs en bois (non traités) en guise de parois ou de décoration doit être soumise à BRUSSELS EXPO et peut être refusée en fonction du nombre de foyers (max. 5 stères par stand). Les pièces de bois relèvent de la définition du bois de chauffage.
- L'exposant ou son représentant garantit un libre accès aux points d'approvisionnement en eau pour les services incendie (signalés au moyen de la lettre H rouge sur fond blanc et matérialisés par une plaque peinte en rouge sur le sol). En cas d'infraction à ces prescriptions, les services de BRUSSELS EXPO évacueront tout stockage excessif ou incorrect après un avertissement et sans recours pour l'exposant.
- Les cendres (même froides) ne peuvent en aucun cas être déversées dans les conteneurs de BRUSSELS EXPO. L'exposant doit veiller à leur évacuation par ses propres moyens ou (le cas échéant) utiliser des conteneurs que le comité organisateur a réservé spécialement à cet effet.

9.2.3. ÉVACUATION DES GAZ DE COMBUSTION

Ce point concerne à la fois les feux ouverts et les poêles au gaz – sauf indication autre. L'exposant doit prévoir une bonne aspiration des gaz de combustion en cas de fonctionnement des appareils (indépendamment du type de combustible utilisé).

- Nombre de poêles, cassettes ou feux ouverts en service :
 - 1 appareil en service par 15 m² de surface au sol du stand
 - Maximum 3 appareils sur une même gaine de cheminée
- Matériel pour les raccords des gaz de combustion :
 - Matériau pour les conduites des gaz de combustion traversant des parois (ou pour les conduites des gaz de combustion verticales le long des parois) : À partir d'une distance minimale de 30 cm devant la paroi, la conduite doit être soit une conduite à double paroi en acier inoxydable, soit une conduite en acier inoxydable simple paroi avec isolation. Dans ce dernier cas, la conduite dans la paroi doit obligatoirement traverser une plaque Rf (dont les dimensions latérales seront au minimum égales au diamètre de la conduite à simple paroi + 60 cm).
 - Stands sous les encorbellements (galerie), à gauche et à droite : À l'arrière des parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la hauteur du stand : Conduite en inox à double paroi ou conduite en inox simple paroi avec isolation
 - Stands centraux dans le hall : Derrière les parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la hauteur du stand Conduite en inox à double paroi ou conduite en inox simple paroi avec isolation

- Raccordements des gaz de combustion placés plus de 50 cm au-dessus de la hauteur du stand : Inox à paroi unique (ou inox flexible) – pas de flexibles sur les trajets horizontaux
- Raccordements des gaz de combustion vers l'extérieur : Double paroi pour la paroi de façade. À l'extérieur, inox ou flexible à une seule paroi, se terminant par un aspirateur de fumée vertical débouchant 60 cm au moins au-dessus des aspirations pour la ventilation (indiquer la zone sur le plan).
- Éléments de support pour les constructions de cheminée extérieures : De préférence, fixations dans les murs. Aucun support en bois (ou en matière synthétique). En cas de support sur la toiture, installer préalablement une plaque ignifuge sur le recouvrement de la toiture
- Spécifiquement pour les raccordements des gaz de combustion des appareils au gaz naturel :
 - Matériau pour les conduites des gaz de combustion traversant des parois (ou pour les conduites des gaz de combustion verticales le long des parois) : À partir d'une distance minimale de 30 cm devant la paroi, la conduite doit être soit une conduite à double paroi en acier inoxydable, soit une conduite en acier inoxydable simple paroi avec isolation. Dans ce dernier cas, la conduite dans la paroi doit obligatoirement traverser une plaque Rf (dont les dimensions seront au minimum égales au diamètre de la conduite à simple paroi + 60 cm).
 - Combustion étanche : conduites concentriques derrière les parois et jusqu'à 50 cm au dessus de la hauteur du stand ; plus haut, une conduite à simple paroi est autorisée.
 - Combustion non étanche : conduites à double paroi ou à simple paroi avec isolation derrière les parois et jusqu'à 50 cm au-dessus de la hauteur du stand ; plus haut, une conduite à simple paroi est autorisée.

9.2.4. GÉNÉRALITÉS

E. Matériau pour les sols et les murs

- Le revêtement de sol doit être fabriqué dans un matériau ignifuge – avec certificat (A3 ou équivalent). Au pied du feu ouvert/poêle, installer une plaque ininflammable (A0) en verre, métal, etc. d'une dimension minimale de 50 cm et dont la largeur est supérieure de 10 cm à l'ouverture du feu ouvert, du poêle, etc.
- Les poêles fonctionnant sur le revêtement de sol doivent être installés sur une plaque en acier / inox / verre / aluminium.
- Placer des appareils encastrés en prévoyant une hauteur de tablette de minimum 30 cm.
- Les panneaux verticaux et horizontaux situés derrière les appareils en fonctionnement et à hauteur de la traversée pour les conduites doivent être réalisés en matériaux ignifuges (Promatect ou analogue).
- Les panneaux seront de préférence montés sur des pieux métalliques. En cas d'utilisation de chevrons en bois, une distance d'au moins 10 cm doit être conservée par rapport aux éléments isolés de la cheminée (avec double paroi ou avec une simple paroi isolée)

9.2.5. CONTRÔLE

À la demande de BRUSSELS EXPO et de l'organisateur, le contrôle de ces prescriptions sera réalisé par le SECT. Toute infraction au présent règlement entraînera l'interdiction d'utiliser le foyer en question, la démolition éventuelle des cheminées extérieures non réglementaires aux frais de l'exposant contrevenant ou le paiement immédiat d'une facture de régularisation établie en fonction des tarifs repris dans le présent document. Durant ces contrôles, la stabilité de la cheminée sera également vérifiée, en accordant une attention toute particulière aux cheminées qui débouchent sur le toit des palais. Si des infractions sont constatées, il y sera immédiatement remédié.

L'exposant qui ne commande aucune cheminée ou qui n'en commande pas suffisamment devra régulariser sa situation et verser les montants prévus sur les bons de commande de BRUSSELS EXPO, éventuellement majorés d'une amende en cas de fraude manifeste. Le personnel de BRUSSELS EXPO ou ses mandataires peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés et exiger que des appareils soient mis hors service s'ils ne satisfont pas à la réglementation de BRUSSELS EXPO.

9.3. FEUX D'ARTIFICE

Toute forme de feu d'artifice est interdite sur le site de BRUSSELS EXPO sans autorisation spécifique. Cette demande devra être adressée à : bruexpo@vincotte.be la personne de contact (Project Coordinator) chez BRUSSELS EXPO et l'organisateur de l'événement.

Le demandeur doit toujours joindre à sa demande un plan détaillé reprenant au minimum les éléments suivants :

1. Plan : tant l'implantation de l'événement que l'implantation des lieux du feu d'artifice + l'implantation des équipements d'extinction
2. Informations produit (en fournissant au minimum les renseignements suivants : le nom et la durée, le nombre, la distance de sécurité, la hauteur de sécurité et la fiche produit)
3. Établissement d'une analyse des risques du feu d'artifice
4. Renseignements généraux à propos des exécutants (entreprise, opérateurs pyrotechnique, leurs attestations et diplômes)
5. Aperçu : des équipements d'extinction, des zones fermées et du procédé de fermeture
6. Copie de l'assurance
7. Copie de l'autorisation de transport (pour les explosifs)

10. ELECTRICITE : BASSE TENSION

PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SECURITE DE L'INSTALLATION ELECTRIQUE DES STANDS LORS DES EVENEMENTS

Une distinction est opérée entre les raccordements de type commercial et les raccordements de type industriel. Les dispositions ci-dessous s'appliquent à tous les raccordements commerciaux.

Pour les raccordements industriels il existe une classification spécifique avec des mesures de préventions spécifiques. Voir l'annexe 8.

Ces prescriptions ont été établies dans le but :

- de constituer une directive pratique pour l'exposant et son électricien-installateur ;
- de garantir la sécurité électrique et la qualité sur les stands ;
- de prévenir les risques d'électrocution et d'incendie.

Elles ne se substituent en aucun cas aux prescriptions réglementaires applicables aux installations électriques.

Terminologie

1. Le coffret électrique désigne toujours l'infrastructure fixe des Palais au départ de laquelle de l'électricité peut être prélevée au moyen des câbles posés par BRUSSELS EXPO jusqu'aux stands.
2. Les tableaux de distribution sont des « coffrets » temporaires qui sont placés sur le stand par BRUSSELS EXPO ou par l'exposant.

10.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Les installations électriques sont agréées par un SECT désigné par BRUSSELS EXPO sur la base des prescriptions du RGIE (Règlement général sur les installations électriques) en matière de :
 1. risques de contact direct (art. 30 à 40, 48 et 49)
 2. risques de contact indirect (art. 68 à 95)
 3. risques d'incendie dû au matériel électrique (art. 104)
- L'installation électrique est réalisée dans les règles de l'art (art. 5), par des électriciens compétents et qualifiés (cf. norme NBN EN 50110 1998).
- L'exécution du raccordement, le placement des tableaux de distribution et la fourniture du courant électrique aux stands s'effectuent exclusivement par du personnel de BRUSSELS EXPO ou par une entreprise mandatée par BRUSSELS EXPO.
- Les coffrets électriques des palais doivent toujours rester accessibles. Il convient de prévoir, pour chaque coffret électrique, un dégagement de travail de minimum 1,2 mètre (en profondeur) libre de tout obstacle, de sorte que chaque intervention puisse s'effectuer en toute sécurité. Le placement d'un écran, d'un rideau ou d'une (double) porte devant le coffret est cependant autorisé. Remarque : la largeur disponible (ouverture) de la porte doit, des deux côtés, excéder de 10 cm les dimensions du coffret électrique situé à l'arrière. Exemple : si la largeur et la hauteur du coffret s'élèvent respectivement à 1 m et à 2 m, la largeur et la hauteur minimales de l'espace ouvert de la porte ou du rideau doivent être de respectivement 1,20 m et 2,10 m, avec un espace de travail de 1,2 m.

10.2. TABLEAU DE DISTRIBUTION DE L'EXPOSANT

10.2.1. LE TABLEAU DE DISTRIBUTION

- Le boîtier est de préférence fabriqué en matériau isolant. S'il est en métal, il sera relié à la terre au moyen d'une liaison PE (à placer par l'installateur du tableau de distribution).
- Le tableau de distribution doit toujours être accessible et ne peut pas se trouver directement sur le sol, mais de préférence à une hauteur de 1,5 m (sur des pieux ou sur un support). Le tableau de distribution ne peut en aucun cas être placé dans un local fermé à clé ! Un tableau de distribution ne peut pas être placé sous un lavabo ni à proximité immédiate d'un lavabo (ni de son évacuation ou de toute autre évacuation ou arrivée d'eau).
- Le degré de protection de l'ensemble doit être au moins de IP4X.

- Les entrées de câbles inutilisées du tableau de distribution doivent être colmatées.

10.2.2. LE CÂBLE D'ALIMENTATION ET LE DISJONCTEUR GÉNÉRAL

- Le raccordement par BRUSSELS EXPO du tableau de distribution au stand s'effectue au moyen d'un câble souple de minimum 5 x 6 mm².
- Un différentiel automatique de type A, max. 30 mA ou plus sensible, sera placé au début de l'installation du stand. Son pouvoir de coupure doit être au moins égal à la puissance nominale mise à disposition ; il doit également disposer d'une intensité de courant appropriée.

10.2.3. PROTECTION DES CIRCUITS ÉLECTRIQUES

Chaque circuit électrique qui part du tableau de distribution doit être protégé au moyen de fusibles ou de disjoncteurs, en tenant compte des critères suivants :

Les écarts sur le différentiel

Les fusibles et les éléments de calibrage

Section à protéger	Entrée	Couleur normalisée
1,5 mm ²	10 A	Orange
2,5 mm ²	16 A	Gris
4 mm ²	20 A	Bleu
6 mm ²	32 A	Brun
10 mm ²	50 A	Vert

Disjoncteurs automatiques

Section à protéger	Entrée	Couleur normalisée
1,5 mm ²	16 A	Orange
2,5 mm ²	20 A	Gris
4 mm ²	25 A	Bleu
6 mm ²	40 A	Brun
10 mm ²	63 A	Vert

- Il est interdit de placer une protection unipolaire sur le conducteur neutre, sur un circuit triphasé avec conducteur neutre partagé ou comme protection générale dans le tableau de distribution.
- Les circuits II (F + N) doivent être protégés sur les deux conducteurs, même si le deuxième est le conducteur neutre. Les conditions de l'article 128 du RGIE peuvent être appliquées en présence d'une personne compétente disposant de la qualification BA4 ou BA5.
- L'utilisation d'interrupteurs unipolaires dans un circuit d'appareils d'éclairage est autorisée, pour autant que l'entrée ne dépasse pas 16 A. Cet interrupteur doit interrompre le conducteur de phase.
- Les interrupteurs unipolaires ne sont pas autorisés pour la commande de prises de courant.

10.2.4. LE BORNIER DE TERRE

- Le tableau de distribution ou le coffret doit être équipé d'un bornier de terre sur lequel sont raccordés les conducteurs PE du câble de raccordement, de tous les câbles de sortie et des éventuelles liaisons équipotentielles.

10.2.5. CHOIX DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

- Les articles 198, 199 et 209 du RGIE sont d'application.
- Le conducteur de protection (conducteur de mise à la terre) doit être jaune/vert. Ces couleurs et toutes leurs combinaisons ne peuvent pas être utilisées pour des conducteurs actifs.
- Le bleu est réservé au conducteur neutre dans les circuits électriques qui possèdent un tel conducteur.

- L'utilisation de câbles XVB peut être autorisée, à condition qu'ils soient fixés sur toute leur longueur.
- L'utilisation de câbles VGVB, VVB et XFVB dans des montages non fixes est interdite.
- Les câbles doivent être fixés au moyen de serre-câbles appropriés.
- L'utilisation de câbles non normalisés – comme le VTLMB (côte à côte) – est interdite.
- Le raccordement des stands s'effectue exclusivement au moyen de câbles VTMB (HO5VV-F) ou CTMB (HO7-R-NF) (câbles souples à double isolation avec tension de service de minimum 500 V ou analogue).
- Sections minimales des câbles électriques sur les stands :
 - 1,5 mm² pour les appareils d'éclairage
 - 2,5 mm² pour les prises de courant
- En fonction de leur placement, les câbles doivent être correctement protégés des agressions mécaniques (protection des câbles sur le sol au moyen de plinthes, par exemple).
- Tous les boîtiers métalliques des appareils de classe 1 (qui ne bénéficient pas d'une double isolation) doivent être mis à la terre.
- Les conducteurs de mise à la terre et de protection doivent faire partie intégrante des câbles d'alimentation.

10.3. APPAREILS ÉLECTRIQUES

10.3.1. PRISES DE COURANT

- L'utilisation de dominos est interdite (il convient d'utiliser des prises de courant multiples conformes).
- Il convient d'utiliser des prises de courant conformes à la norme NBN C61-112 avec contact de mise à la terre et sécurité enfant.
- Les interrupteurs et les prises de courant doivent être munis de plaquettes de montage.

10.3.2. RACCORDEMENT DES CÂBLES ÉLECTRIQUES

- L'utilisation de dominos non protégés est interdite. Les dominos ne peuvent être utilisés que dans des boîtes de jonction ou pour des appareils d'éclairage, pour autant que la borne soit totalement protégée par un élément de l'appareil d'éclairage prévu à cet effet.
- L'étanchéité des boîtes de jonction et des boîtes de distribution (entrée du câble) doit s'effectuer au moyen de bouchons ou d'émerillons adaptés.

10.3.3. APPAREILS D'ÉCLAIRAGE BASSE TENSION

- Tombe sous cette réglementation entre autre les leds, les halogènes et les spots basse tension. Le transformateur de ces appareils doit se trouver dans un coffret protégé contre le feu. De ce fait, le transformateur sera ainsi isolé des matériaux de construction du stand et les contacts du transformateur seront également inaccessibles au contact électrique direct. En cas d'utilisation de spots halogènes et de spots basse tension, aucun matériau inflammable ne peut se trouver dans le faisceau lumineux à une distance de moins de 50 cm de la source (sauf si indications autres sur le spot).
- En cas d'utilisation de rails de spots :
 - Interdiction de placement à une hauteur inférieure à 2,20 m au-dessus du sol.
 - Un espace disponible de 203 cm doit toujours être prévu dans les zones de circulation.
 - Des bouchons d'étanchéité doivent être placés aux extrémités.

Au contraire des spots halogènes, l'éclairage de grands spots led n'est pas chaud du côté du faisceau lumineux et peut donc se trouver (uniquement de ce côté) à proximité de matériaux de décoration. L'arrière peut être chaud selon le type de led utilisé et doit donc resté éloigné de tout type de matériaux inflammable.

- Les spots à très basse tension ne peuvent pas être placés dans ou sur des matériaux inflammables.
- L'utilisation de transformateurs automatiques (transformateurs économiques) en tant qu'alimentation à très basse tension est interdite. L'utilisation de transformateurs de sécurité est obligatoire.
- Les transformateurs utilisés doivent être conformes à une norme NBN ou à une norme harmonisée (NBN CN 60-742 ou NBN CN 61-558).
- Le transformateur disposera d'une protection primaire et secondaire contre la surintensité. La protection secondaire n'est pas nécessaire en cas de transformateur résistant aux courts-circuits.
- Le montage de transformateurs sur un support inflammable ou dans un environnement inflammable est interdit (à l'exception des types de transformateur adaptés).

10.3.4. TOUTES SORTES D'APPAREILS, MACHINES ET AUTRES DISPOSITIFS ÉLECTRIQUES

- À l'exception des appareils alimentés en TBT, le degré de protection du matériel électrique doit être d'au moins IP2X. En outre, le degré de sécurité minimal des machines et appareils électriques sous tension qui sont facilement accessibles au public et qui ne sont pas surveillés par un responsable du stand doit être de IP4X (c'est-à-dire : impossibilité de toucher un élément à nu sous tension). Consultez les directives pour les installations extérieures au chapitre suivant !

10.3.5. INSTALLATIONS EXTÉRIEURES

- Le matériel électrique installé à l'extérieur doit disposer d'un degré de protection de minimum IP54.
- S'agissant des éclairages décoratifs extérieurs temporaires, des douilles ordinaires peuvent être utilisées, pour autant qu'elles soient placées hors de portée.
- L'installation doit être protégée par un différentiel de max. 30 mA.

10.4. DISPOSITIONS DIVERSES

10.4.1. TABLEAUX DE DISTRIBUTION SUR LES STANDS

- Il est strictement interdit d'ouvrir les tableaux de distribution ou d'y apporter des modifications après leur approbation par le SECT.

10.4.2. MISE SOUS TENSION

- L'installation électrique ne peut être mise sous tension que par du personnel désigné par BRUSSELS EXPO.

10.4.3. VISITE DE CONTRÔLE PRÉALABLE À LA MISE SOUS TENSION

- Chaque stand est contrôlé par un SECT désigné par BRUSSELS EXPO. L'exposant ou son délégué veillera, dans son propre intérêt, à être présent sur le stand lors de la visite de contrôle effectuée par un SECT afin d'indiquer tous les éléments de l'installation et de recevoir personnellement les éventuelles observations.
- En cas de remarques, une note reprenant les infractions est laissée sur place. Il convient de donner suite aux observations et aux infractions.
- En cas d'infraction, le courant sera coupé.
- La mise sous tension ne s'effectuera qu'après la remise d'un rapport sans infractions. Le SECT indépendant procédera, en concertation avec l'organisateur et BRUSSELS EXPO, à un nouveau contrôle des stands présentant des infractions. Cette inspection supplémentaire sera facturée par BRUSSELS EXPO à l'exposant.

10.4.4. MISE HORS TENSION

- L'utilisateur s'engage expressément, chaque jour au terme des activités sur son stand, à éteindre les lumières et à débrancher tous les appareils électriques. Seuls les réfrigérateurs, les ordinateurs, etc. pourront rester branchés si cela est indispensable.

10.5. QUALITÉ DU RÉSEAU D'ALIMENTATION

- L'utilisateur du stand doit s'assurer lui-même du placement des indispensables stabilisateurs de tension, appareillage d'alimentation sans coupure et autre dispositif de protection contre la surtension pour les applications qui requièrent un réseau électrique stable, comme le matériel informatique. BRUSSELS EXPO ne sera en aucun cas responsable des éventuelles pannes d'électricité survenant sur le réseau interne ou sur le réseau public.
- L'utilisation de groupes électrogènes ou d'un générateur d'hydrogène est interdite.

10.6. LED - APPAREILS D'ÉCLAIRAGE À TRÈS BASSE TENSION

- L'utilisation d'appareils d'éclairage à très basse tension contenant des conducteurs d'alimentation nus ou des éléments sous tension à nu ne peut être autorisée que dans les conditions suivantes :
 - Ce mode d'éclairage ne peut être employé que dans un environnement très peu inflammable, à une hauteur de minimum 2,5 m au-dessus de la surface du sol ;
 - Tous les matériaux inflammables doivent être évacués dans un rayon de minimum 0,5 m autour des conducteurs et des appareils d'éclairage.
 - Les transformateurs utilisés doivent être conformes à une norme NBN ou aux normes harmonisées.
 - Le transformateur doit disposer d'une protection primaire et secondaire contre la surintensité.
 - Chaque transformateur doit être placé dans un environnement facilement accessible et non inflammable.
 - Les transformateurs doivent être entièrement fermés ; si, indépendamment de la raison, un transformateur n'est plus fermé, il doit être immédiatement remplacé.
 - La tension secondaire du transformateur doit être limitée à 25 V dans une situation BB1 et à 12 V dans une situation BB2 (BB1 peau sèche, BB2 peau humide).
 - Les raccordements entre les douilles halogènes et les conducteurs d'alimentation nus doivent être réalisés au moyen d'un boulon ou d'un dispositif équivalent. L'emploi de contacts glissants ou encore de pinces crocodiles est interdit (en raison des risques de formation d'étincelles).
 - Les sections des conducteurs d'alimentation nus (câbles) doivent être adaptées aux courants à véhiculer. L'emploi de câbles isolés au moyen de matériaux textiles est interdit.
 - La section des conducteurs d'alimentation doit être telle que le courant maximal prévu en cas d'utilisation normale ne puisse jamais causer, dans les conducteurs concernés, une augmentation de la température susceptible de s'avérer dangereuse.

11. ECLAIRAGE AU NEON (LAMPES A DECHARGE A HAUTE TENSION)

Le raccordement d'un éclairage au néon doit s'effectuer dans le respect du RGIE, à l'exception de quelques cas spécifiques qui, en raison du caractère temporaire de l'événement, sont difficilement applicables et qui ont peu d'intérêt pour une installation temporaire (tels que par exemple un raccordement distinct sur le tableau d'alimentation de BRUSSELS EXPO, le placement d'un dispositif d'appels prioritaires des pompiers, etc.).

Quelques autres mesures spécifiques s'appliquent par ailleurs :

Les transformateurs doivent être conformes à la norme NBN C 71-050 et/ou porter l'inscription BNL. Les transformateurs automatiques sont interdits. Pour les convecteurs : norme NBN 61347-2-10.

Le pictogramme « Danger de mort » (triangle avec éclair) doit être apposé sur le transformateur et sur le motif lumineux.



Le transformateur doit être alimenté par un disjoncteur distinct placé sur le tableau électrique de l'exposant. Le tableau électrique et le disjoncteur du transformateur doivent être aisément accessibles. Les lampes et les transformateurs ne peuvent pas être montés sur des supports inflammables.

Le néon placé sur ou dans un châssis métallique doit disposer d'une mise à la terre distincte de celle du tableau électrique. Cette mise à la terre doit être réalisée dans le respect des dispositions du RGIE (câble d'une section minimale de 2,5 mm² - la couleur de l'isolation est jaune /vert).

Les électrodes doivent être capuchonnées.

Il est expressément interdit d'utiliser le conducteur de mise à la terre ou une ossature métallique en tant que conducteur. Le contrôle des néons relève d'une vérification distincte et sera directement facturé à l'organisateur par le Service Externe de Contrôle Technique désigné par BRUSSELS EXPO en fonction du nombre d'armatures d'éclairage au néon : Le prix est déterminé chaque saison par ce SECT et peut être demandé auprès de la personne de contact. Le prix peut varier en fonction du nombre d'éclairages au néon qui doivent être vérifiés.

12. CAZ

12.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Du gaz naturel est disponible dans tous les palais, sauf le palais 2 et le 10. L'utilisation de bonbonnes de gaz (butane, propane, etc.) pour cuisiner est interdite. Dans le cadre de démonstrations, l'utilisation de petites bonbonnes de gaz peut être permise après autorisation exceptionnelle de BRUSSELS EXPO.

12.2. CONTRÔLE

Les installations de gaz sont agréées, avant leur mise en service, par un SECT. L'exposant ou son délégué veillera, dans son propre intérêt, à être présent sur le stand lors de la visite de contrôle effectuée par un SECT afin d'indiquer tous les éléments de l'installation et de recevoir personnellement les éventuelles observations.

Rapport d'inspection provisoire

En cas de remarques, une note reprenant les infractions est laissée sur place. Il convient de donner suite aux observations et aux infractions.

Le SECT indépendant procédera, en concertation avec BRUSSELS EXPO, à un nouveau contrôle des stands présentant des infractions et/ou des observations. Cette inspection supplémentaire sera facturée par BRUSSELS EXPO à l'exposant.

Les installations qui ne satisfont pas aux prescriptions seront débranchées.

12.3. CAZ NATUREL

- Tous les appareils qui utilisent le gaz naturel en tant que combustible et qui font l'objet d'une démonstration en conditions réelles doivent être raccordés sur la conduite de BRUSSELS EXPO.
- Le raccordement doit être demandé auprès de BRUSSELS EXPO (service Raccordements - connections@brussels-expo.be).

- Montage d'une installation (par l'exposant) :
 - Au début de l'installation : un robinet d'arrêt principal général (agréé AGB/BGV), qui est toujours accessible, suivi d'une pièce en T.
 - Conduite en acier ou en cuivre, ou un flexible métallique spécifique pour le gaz ;
 - Les conduites sont solidement fixées et sont visibles sur toute leur longueur ;
 - Chaque appareil est muni d'une vanne d'arrêt générale (agréée AGB/BGV), qui est toujours accessible ;
 - Les appareils et les robinets d'arrêt (à l'appareil et au compteur) doivent être arrêtés et fermés tous les jours au moment de la fermeture de l'événement et chaque fois que le stand est laissé sans surveillance ;
 - Les appareils sont placés dans un espace ouvert ; si cela s'avère impossible, une aération supérieure et inférieure de minimum 150 cm² autour de l'appareil doit être prévue.

Conduites	Raccordements
Cuivre	raccords pour gaz naturel (avec collerette allongée – métal sur métal) ; brasage fort (point de fusion > 450°)
Acier	pas de vis, matériau d'étanchéité : fibre acrylique avec pâte ou téflon. Fibres naturelles (jarre, chanvre, etc.) INTERDITES : soudure
Flexible en métal	raccords (matériau d'étanchéité : voir acier)
Conduites souples : INTERDITES	

- Évacuation des gaz de combustion : voir cheminées
- Raccordement de l'appareil (à l'extrémité de la conduite) :
 - Conduite rigide ou
 - Conduite souple (agréée AGB/BGV) pour le gaz, avec des étriers de serrage fixés sur les raccords.
Longueur maximale : 2 mètres.
La date de fabrication de la conduite souple doit être inférieure à cinq ans.
- Appareils au gaz naturel :
 - Portent toujours le label CE (directive européenne relative aux appareils à gaz : 90/396/CEE).
 - Les prototypes sans label CE ne peuvent pas être utilisés à BRUSSELS EXPO.

12.4. UTILISATION DE BONBONNES DE GAZ

L'emploi de bonbonnes de gaz doit être limité au strict minimum. Dans la mesure du possible, il convient d'opter pour une solution alternative.

On entend par « bonbonnes de gaz » tous les types de gaz conditionnés dans une bonbonne sous pression. Il s'agit notamment (liste non limitative) de l'air comprimé, du butane, du propane, de l'acétylène, de l'azote, du CO₂, etc.

Étant donné que les bonbonnes de gaz inflammable et non inflammable peuvent exploser ou peuvent être projetées en cas d'échauffement ou d'impact, toutes les bonbonnes de gaz (même celles des pompes à bière !) doivent être signalées au secrétariat, avec indication de la nature du gaz utilisé.

L'organisateur de l'événement doit reprendre toutes les déclarations sur un plan général du palais utilisé. Ce plan sera remis au coordinateur sécurité au plus tard à l'ouverture de l'événement. Il devra également se trouver dans le centre de crise.

Toutes les bonbonnes de gaz (celles qui sont placées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur) doivent être indiquées sur le plan d'implantation, lequel devra être disponible au centre de crise en cas d'évacuation. Ce plan doit fournir aux pompiers ou aux autres services de secours les renseignements nécessaires quant aux risques présents.

Chaque endroit (à l'intérieur comme à l'extérieur) où se trouve une bonbonne de gaz doit porter un marquage uniforme clairement visible (par exemple à côté du numéro de stand). Cette obligation sera respectée moyennant le dépôt de la fiche MSDS (fiche de sécurité du gaz).

- Voir également cheminées et poêles.

12.4.1. BONBONNES DE GAZ CONTENANT DU GAZ INFLAMMABLE (ET DES CATALYSEURS / GAZ ACCÉLÉRANTS)

- De tels gaz ne peuvent être autorisés dans le palais qu'après l'autorisation écrite de BRUSSELS EXPO (dans le volume le plus réduit possible). Dans la mesure du possible, leur présence sera de tout temps évitée.
- Le stockage extérieur de ces bonbonnes de gaz peut être autorisé, dans des conditions restrictives et en quantité limitée, moyennant l'autorisation préalable de BRUSSELS EXPO et du coordinateur sécurité.
- L'exposant doit notifier ses bonbonnes de gaz au secrétariat de l'organisateur. Il doit clairement indiquer le lieu précis du stockage et la nature du gaz.
- Toutes les bonbonnes de gaz ou tous les réservoirs contenant du gaz liquide doivent se trouver à l'extérieur des bâtiments, dans des espaces clôturés qui ne sont pas accessibles au public, qui sont protégés des conditions climatiques et des rayons du soleil et qui sont suffisamment ventilés.
- Dans les espaces extérieurs au bâtiment, les bonbonnes de gaz doivent être positionnées à la verticale, à une distance réciproque de 25 cm et fixées à un objet stable ou à une paroi au moyen d'étriers ou de chaînes facilement détachables, afin d'exclure tout risque de chute. Le volant (ou la clé) doit se trouver sur la broche de la vanne de la bonbonne de gaz.
- Le raccordement entre la bonbonne de gaz et l'appareil à gaz doit être effectué au moyen de conduites rigides, d'une longueur maximale de 10 m, avec des raccords métalliques, et muni, à proximité de l'appareil, d'un robinet d'arrêt accessible en permanence. Les conduites sont solidement fixées et sont visibles sur toute leur longueur. Ces conduites ne peuvent jamais se trouver dans des canalisations de sol.
- Des conduites souples avec renfort mécanique peuvent être utilisées pour une longueur de maximum 2 m, pour autant qu'elles soient munies d'étriers de fixation solides aux deux extrémités.
- Après chaque fermeture de l'événement ou chaque fois que le stand est laissé sans surveillance, la vanne de la bonbonne de gaz doit être fermée.
- Voir également cheminées.

12.4.2. BONBONNES DE GAZ CONTENANT DU GAZ NON INFLAMMABLE

- L'exposant doit notifier ses bonbonnes de gaz au secrétariat de l'organisateur. Il doit clairement indiquer le lieu précis du stockage et la nature du gaz.
- Elles ne peuvent être placées à l'intérieur des bâtiments qu'après l'autorisation de BRUSSELS EXPO ; toutefois, dans la mesure du possible, l'exposant essaiera de les stocker à l'extérieur des palais.
- Les bonbonnes de gaz doivent être attachées avec une chaîne à un objet stable.
- En cas d'incendie, les bonbonnes de gaz doivent être immédiatement évacuées des stands et acheminées à l'extérieur des bâtiments.
- Le centre de crise doit être informé si des bonbonnes de gaz n'ont pas été évacuées du stand.
- Il ne peut y avoir qu'une bonbonne (par type de gaz) sur chaque stand. Les bonbonnes de réserve doivent être conservées à l'extérieur des bâtiments.

13. EAU — RISQUE DE LEGIONELLOSE

La seule eau qui puisse être utilisée est celle fournie par l'IBDE (Intercommunale bruxelloise de distribution et d'assainissement d'eau). Les travaux aux conduites d'acheminement et d'évacuation de l'eau sont réalisés par BRUSSELS EXPO, aux frais de l'exposant et en application du tarif en vigueur. Les demandes doivent être introduites auprès du service « Raccordements » (connections@brussels-expo.be). L'eau des lances à incendie et des bouches d'incendie ne peut pas être utilisée. L'exposant ayant des installations qui consomment de l'eau en circuit fermé (récupération totale ou partielle de l'eau qui alimente l'installation au moyen d'une pompe ou de tout autre système) ou des installations avec eau stagnante et possibilité de vaporisation de l'eau, doit placer des thermomètres pour montrer au public et à l'instance de contrôle que l'eau utilisée est trop froide pour constituer un risque pour la santé. Par ailleurs, l'exposant doit vérifier les températures plusieurs fois par jour et les consigner dans un journal.

La température de l'eau utilisée ne peut jamais dépasser 20 °C. L'eau doit être rafraîchie tous les jours ; l'exposant a également la possibilité de la chlorer avec une valeur, au début de la journée, comprise entre 3 et 5 mg/l (ppm) de chlore libre, par ajout d'une solution d'hypochlorite. Il doit vérifier chaque appareil trois fois par jour. La teneur en chlore ne peut jamais être inférieure à 2 mg de chlore libre par litre d'eau. Ces données doivent être consignées, pour chaque appareil de démonstration, dans un journal reprenant le jour et l'heure du contrôle, ainsi que le moment où l'eau a été rafraîchie. Avant de mettre l'installation en service au début de l'événement, l'exposant doit en avoir désinfecté tous les composants. L'utilisation de fontaines décoratives diffusant de l'eau sous une forme vaporisée est interdite. L'organisateur de l'événement doit joindre un règlement ad hoc à son règlement général. Durant l'événement, il doit faire examiner l'eau des appareils des exposants par un laboratoire indépendant. Le laboratoire vérifiera aussi la tenue correcte du journal.

14. AIR COMPRIME

- Pour maintenir le niveau sonore sous contrôle, l'utilisation de compresseurs est interdite à l'intérieur des bâtiments, sauf pour le montage et le démontage des stands (uniquement des compresseurs portables). Les exposants ayant besoin d'air comprimé durant l'événement doivent s'adresser à BRUSSELS EXPO (bon de commande disponible auprès du service « Raccordements » – connections@brussels-expo.be).
- En cas d'utilisation d'air comprimé, les flexibles et les fixations doivent être adaptés à la pression. Il convient, dans la mesure du possible, d'utiliser des conduites rigides. Code couleur pour les conduites d'air comprimé : bleu.

15. PRODUITS EXPOSES ET VENTE

Les produits chimiques, ainsi que les substances explosives et facilement inflammables ne peuvent pas être exposés ni vendus, sauf autorisation spéciale délivrée par BRUSSELS EXPO. (Moyennant autorisation, seul le volume de produits chimiques nécessaire à la production/vente journalière peut être présent dans les halls de BRUSSELS EXPO.)

Si la quantité totale de substances extrêmement inflammables est trop élevée, BRUSSELS EXPO peut imposer le stockage de ces produits dans une zone spéciale. Cette obligation peut également être imposée si l'utilisation quotidienne est nettement supérieure à la quantité maximale autorisée.

15.1. SYSTÈMES HYDRAULIQUES

- Il convient d'être attentif aux équipements (machines, installations) munis de systèmes hydrauliques. Les mesures de sécurité requises seront prises pour éviter que l'équipement exposé ne puisse constituer un danger pour le personnel ou pour le public.
- En cas d'exposition de machines à vérins hydrauliques en position relevée, les systèmes de protection hydraulique doivent être complétés par un dispositif mécanique permettant d'empêcher l'abaissement soudain du système.

15.2. VÉHICULES ET BATEAUX AVEC MOTEUR ESSENCE OU DIESEL

Les réservoirs des véhicules et bateaux exposés ne peuvent contenir qu'une quantité minimale de carburant (max. 5 litres).

- Les fûts, bidons ou autres récipients contenant du carburant, même vides, ne peuvent pas se trouver sur le stand. Le réservoir à carburant doit être en permanence dûment fermé.

15.3. OBJETS CONFLABLES

- Il est interdit d'exposer et de distribuer des ballons gonflables contenant du gaz inflammable ou nocif.
- Seuls l'hélium et l'air sont autorisés à cet effet.
- Durant l'événement, les bonbonnes doivent être fixées à l'extérieur des bâtiments, de façon à être protégées des risques de chute ou d'impact causé par un véhicule. Les bouteilles d'hélium peuvent être (brièvement) utilisées dans les palais en dehors des heures d'ouverture de l'événement, par exemple pour gonfler des ballons.

15.4. BOUGIES

- L'exposition ou l'utilisation de bougies allumées sur un stand n'est autorisée qu'après l'introduction d'une demande de permis de feu et après avoir pris au préalable les mesures de sécurité requises :
 - présence sur le stand d'un extincteur ABC d'une unité d'extinction ;
 - les bougies doivent être placées sur un support non inflammable ;
 - aucun matériau inflammable ne se trouve dans un rayon d'un mètre de la bougie ;
 - les bougies doivent être inaccessibles pour les visiteurs.
 - Une présence sur le stand est obligatoire lorsque les bougies sont allumées.

15.5. BRÛLEURS À OXYGÈNE ET À ACÉTYLÈNE

- Les démonstrations réalisées au moyen de brûleurs à oxygène et à acétylène s'effectueront dans le respect des conditions suivantes : permis de feu ! Voir point « permis de feu ».
 - Les bonbonnes de gaz pour les brûleurs sont placées à l'extérieur des palais, dans un espace clôturé, suffisamment ventilé et inaccessible au public. Les bonbonnes sont protégées contre les chutes. Les bouteilles d'oxygène et d'acétylène sont stockées à des endroits distincts.
 - La longueur maximale des conduites rigides qui relient les bonbonnes aux brûleurs ne peut dépasser 10 m ; les conduites seront en outre protégées contre toute contrainte mécanique prévisible.
 - Aucun matériau inflammable ne peut se trouver dans un rayon de 2 m autour de l'endroit où s'effectuent les démonstrations avec les brûleurs.

15.6. FOYERS AU BIOÉTHANOL

Le placement et l'utilisation de foyers au bioéthanol sont autorisés à BRUSSELS EXPO, mais soumis à un certain nombre de conditions :

Un appareil peut être utilisé sur une superficie au sol de 15 m² dans le stand. Les appareils doivent être placés de telle sorte qu'ils ne peuvent pas tomber ni être renversés. L'exposant doit placer au minimum un extincteur (une unité d'extinction – par exemple, un extincteur ABC de 6 kg) à un endroit visible sur le stand. L'exposant ne peut stocker sur son stand que la quantité nécessaire pour une journée. La vente de bioéthanol n'est autorisée que sur demande exceptionnelle et moyennant approbation.

15.7. RAYONNEMENTS IONISANTS

- Avant d'exposer des appareils à rayonnements ionisants ou à sources radioactives, l'exposant doit prendre contact, en temps utile (c'est-à-dire minimum trois mois à l'avance) avec BRUSSELS EXPO, afin de se concerter au préalable avec l'AFCN et les pompiers et de déterminer les conditions dans lesquelles cette exposition pourra s'effectuer.

15.8. LASERS

- En cas d'utilisation d'une lumière au laser, l'énergie du faisceau lumineux ne pourra pas excéder 2,5 mW/m². Tout faisceau lumineux d'une puissance supérieure doit être entièrement encapsulé.
- Les lasers de classe 1 et de classe 2 sont autorisés. L'exposant doit informer le coordinateur sécurité du type de laser utilisé (fiche technique). S'il s'agit d'un laser à gaz, le type de gaz doit être précisé. Nous renvoyons par ailleurs

aussi, à ce propos, au paragraphe consacré au gaz : seule la production journalière peut être présente dans le palais. L'exposant doit conclure un accord avec le fournisseur (de son côté ou par l'intermédiaire de l'organisateur) afin que les bonbonnes de gaz puissent être remplacées tous les jours avant l'ouverture de l'événement.

- L'utilisation de lasers de classe 3 (et supérieure) est interdite sans mesures de protection complémentaires et sous réserve de l'autorisation de BRUSSELS EXPO et de son coordinateur sécurité.

15.9. SUBSTANCES ET PREPARATIONS NOCIVES

- En cas d'utilisation de produits chimiques (comme les solvants, etc.) dans le cadre d'un événement, l'organisateur doit au moins prévoir – en collaboration avec les services techniques de BRUSSELS EXPO – une aération efficace destinée à limiter les nuisances au strict minimum.
- Toute utilisation de produits chimiques durant un événement doit être déclarée.
- L'organisateur doit adresser une demande à BRUSSELS EXPO.

15.10. FOYERS DOMESTIQUES

- Les appareils en fonctionnement et consommant des combustibles (feux, fours, feux ouverts, appareils de chauffage) et leurs cheminées doivent être isolés hermétiquement de tous les matériaux inflammables (sols, murs, parois, rideaux, meubles, matériel de stand, etc.) qui se trouvent à proximité. L'installation et le montage des appareils doivent être conçus de telle sorte que la température du sol ou de la paroi d'accueil n'excède pas 90 °C. Cette disposition ne s'applique pas lorsque le sol ou la paroi sont fabriqués en matériau non inflammable (voir le règlement sur les bons de commande). Seuls les foyers qui sont conformes au présent règlement peuvent être effectivement allumés. Un SECT – désigné par BRUSSELS EXPO – viendra, avant le début de l'événement, vérifier les foyers sur place (les frais liés à cette vérification sont indiqués sur le bon de commande).
- Les appareils fonctionnant avec des combustibles solides ou liquides seront éloignés de 50 cm au moins de tout matériau inflammable. Cette restriction s'applique également aux conduites de raccordement en métal ou en autre matériau inflammable de faible épaisseur, qui sont utilisées pour le chauffage des appareils.
- L'organisateur doit utiliser des pare-feu.
- L'emploi d'appareils à rayonnement infrarouge (au gaz) et d'appareils de chauffage au pétrole est interdit, sauf moyennant l'autorisation écrite préalable de BRUSSELS EXPO et de son coordinateur sécurité.
- Le remplissage et le réapprovisionnement d'un appareil de chauffage ne peuvent s'effectuer que par une personne compétente désignée par l'exposant, qui maintiendra le public éventuellement présent à une distance de sécurité. Si, pour quelque raison que ce soit, le public ne peut pas être maintenu à une distance de sécurité, l'exposant ne peut pas faire l'appoint de l'appareil de chauffage.
- Pour éviter les fuites, tous les appareils consommant des combustibles liquides doivent être placés dans un bac étanche. Ce bac, rempli de sable, doit pouvoir contenir l'intégralité du réservoir à combustible + 20 %.
- Le stockage de bois de chauffage est interdit, sauf en petites quantités (max. 1/2 mètre cube/appareil), exclusivement à l'extérieur du palais et en dehors des parties hachurées du plan disponible sur le site Internet de BRUSSELS EXPO.
- L'exposant ou son représentant veillera à ce que les bouches d'incendie restent accessibles en permanence et sans entrave (signalées au moyen de la lettre H rouge sur fond blanc et matérialisées par une plaque peinte en rouge sur le sol). En cas d'infraction à ces prescriptions, les services de BRUSSELS EXPO évacueront le bois stocké de manière excédentaire ou erronée sans en avertir l'exposant et sans possibilité de recours.
- Les cendres (même refroidies) ne peuvent jamais être déversées dans les conteneurs de BRUSSELS EXPO. L'exposant doit les évacuer par ses propres moyens et, le cas échéant, utiliser des conteneurs prévus spécialement à cet effet par le comité organisateur ou faire appel à une entreprise spécialisée dans la collecte de déchets.
- L'exposant doit prévoir une bonne aspiration des gaz de combustion en cas de fonctionnement des appareils (indépendamment du type de combustible utilisé).

Le personnel de BRUSSELS EXPO ou ses mandataires peuvent à tout moment effectuer des contrôles inopinés et exiger que des appareils soient mis hors service s'ils ne satisfont pas à la réglementation de BRUSSELS EXPO.

15.11. BRÛLEURS INDUSTRIELS

- Les foyers et les chaudières en démonstration doivent être installés sur un socle non inflammable et éloignés de 2 m minimum de tout matériau combustible. Le brûleur doit être conçu de telle sorte que toute accumulation de combustible soit exclue en cas de survenance d'un problème ou d'une panne au foyer.
- Le réservoir à combustible sera conservé à l'extérieur des palais dans une cuve en métal, remplie de sable, capable d'accueillir 120 % du volume de ce réservoir. Le réservoir se trouve dans un espace clôturé, inaccessible au public, fabriqué en matériau non inflammable et implanté à 3 m minimum du palais.
- Les raccords rigides entre le brûleur et le réservoir de stockage doivent être en excellent état.
- Les tuyaux d'échappement sont correctement fixés et isolés de tout matériau inflammable. Les gaz de combustion doivent être directement acheminés à l'extérieur du palais.
- Voir également cheminées.

PARTIE 3 - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DE SÉCURITÉ

(APPLICABLES AUX ORGANISATEURS)

Outre la partie 3, vous devez également parcourir la partie 1 et la partie 2. L'ensemble de ces trois parties constitue les prescriptions de sécurité qui vous sont applicables.

1. ADMINISTRATION

1.1. GÉNÉRALITÉS

L'organisateur doit prêter son concours aux activités menées dans le cadre général de la sécurité (notamment incendie). Quelques exemples : L'organisateur doit faire approuver le plan de lotissement. L'organisateur adresse, en temps utiles, les informations requises au coordinateur sécurité de BRUSSELS EXPO (liste des exposants, liste des entrepreneurs intervenant directement, chartes complétées de ses entrepreneurs, la liste des stands construits par ses entrepreneurs, etc.). Durant l'événement, l'organisateur fournit le feed-back requis à propos du suivi des remarques formulées durant la visite incendie.

1.2. DOCUMENTS À INTRODUIRE

Avant le début des travaux, chaque exécutant est tenu d'effectuer une analyse des risques inhérents aux travaux spécifiques et de la remettre à BRUSSELS EXPO ou à son délégué. Si le donneur d'ordre a recours à un ou plusieurs contractants, l'organisateur doit se charger de déposer la charte de sécurité (voir annexe 5 - charte pour les entrepreneurs de l'organisateur et analyse des risques des travaux des contractants).

À cet effet, l'exécutant examine les conditions de travail, les risques en matière de sécurité et plus particulièrement les risques spécifiques des installations de BRUSSELS EXPO. Il est censé prendre connaissance des informations obtenues de BRUSSELS EXPO à propos de ces risques spécifiques et les évaluer en fonction des travaux à effectuer. L'exécutant communiquera les renseignements appropriés à ses propres travailleurs et à ses éventuels sous-traitants. Si des risques spécifiques sont associés aux méthodes de travail, matériaux, outils ou produits utilisés par l'exécutant, ils doivent être communiqués à BRUSSELS EXPO, de sorte que des mesures de protection puissent être prises pour son personnel.

Étant donné que l'organisateur fait la plupart du temps appel à un ou plusieurs contractants, sa tâche consistera à assurer le suivi de la transmission, par ses contractants, de ces informations au coordinateur sécurité de BRUSSELS EXPO.

Ces informations consistent à compléter une charte de sécurité et à réaliser l'analyse des risques des travaux des contractants, à établir par chaque contractant pour ses propres travaux.

2. INCENDIE ET ÉVACUATION — ELABORATION DU PLAN DE LOTISSEMENT

2.1. GÉNÉRALITÉS

BRUSSELS EXPO doit prendre, dans ses bâtiments, toutes les mesures légales concernant l'équipement en matière de sécurité incendie. L'organisateur doit veiller au respect des prescriptions en matière de sécurité incendie avant le début de l'événement.

L'implantation des stands doit être soumise, six semaines avant la manifestation, à l'approbation du SECT désigné par BRUSSELS EXPO.

Afin de faciliter l'examen des plans, le numéro octroyé à chaque stand doit figurer sur les plans soumis à approbation et être visible de manière claire et précise sur les stands proprement dits. Les plans doivent être inscrits sur les plans de BRUSSELS EXPO, de sorte qu'il puisse être tenu compte de tous les éléments.

Ces plans reprendront l'emplacement :

- des bouches d'incendie
- des extincteurs portables
- des détecteurs d'incendie
- des coffrets électriques (du bâtiment)
- des sorties (de secours) pour le public.

Dans le même temps, le nombre total de visiteurs attendus doit être communiqué, ainsi que le nombre maximal de personnes à un même moment (c'est-à-dire la somme des visiteurs et des exposants).

Après leur approbation par le SECT, les plans précités sont transmis, en neuf exemplaires, par le comité organisateur à la direction de BRUSSELS EXPO. Ces exemplaires sont destinés à BRUSSELS EXPO. Si une version électronique des plans est disponible, elle peut être jointe aux plans sur papier.

3. DIRECTIVES RELATIVES A L'ETABLISSEMENT D'UN PLAN DE LOTISSEMENT

Toutes les sorties (de secours) et toutes les issues de secours doivent être indiquées sur les plans. Durant les heures d'ouverture de l'événement, toutes les portes de secours concernées doivent être dégagées et déverrouillées. Elles doivent pouvoir être immédiatement ouvertes d'une simple poussée ou d'une simple manipulation.

S'agissant des portes (de secours) dans les passages susceptibles de servir d'issues pour les visiteurs, aucun matériau inflammable ni aucun stand ne peuvent y être placés, si ce n'est à titre exceptionnel et moyennant motivation appropriée et accord préalable de BRUSSELS EXPO.

Les pictogrammes et l'éclairage de secours du palais doivent demeurer clairement visibles. Si tel n'est pas le cas, il conviendra de placer les pictogrammes suffisamment grands – cet élément étant la plupart du temps abordé lors de la visite incendie. Pour les événements qui se prolongent après la tombée de la nuit, BRUSSELS EXPO préconise l'utilisation de pictogrammes photolumineux plutôt que de pictogrammes classiques. Leur visibilité est en effet nettement meilleure.

Les voies d'évacuation

La largeur totale des voies d'évacuation dans chaque hall doit être au minimum égale au nombre maximal de personnes présentes (= visiteurs + exposants !). On prend comme base de calcul un centimètre par personne. En fonction de la nature et/ou des risques de la manifestation, une largeur minimale totale supérieure des voies d'évacuation peut être imposée. Ces voies d'évacuation doivent être équitablement réparties dans tout le hall. Les rétrécissements ou les déplacements dans l'axe longitudinal des couloirs sont interdits.

Directives générales à propos de la largeur des couloirs : un couloir d'évacuation d'une largeur minimale de 4 mètres doit être aménagé entre les stands face à chaque sortie latérale des différents palais.

Dans le sens longitudinal des palais 1, 3, 4, 5, 6, 7, 11 et 12

les couloirs d'évacuation doivent avoir une largeur cumulée minimale de 8 mètres, de préférence dans le prolongement des entrées de ces palais, la largeur de chaque couloir étant par ailleurs égale ou supérieure à 3 mètres.

Dans le sens longitudinal des palais 2, 8, patios 9 et 10

les couloirs d'évacuation doivent avoir une largeur cumulée minimale de 5 mètres, de préférence dans le prolongement des entrées de ces palais, la largeur de chaque couloir étant par ailleurs égale ou supérieure à 2,50 mètres.

Il ne peut être dérogé à cette règle générale que si l'organisateur peut le motiver (par exemple en raison du nombre limité de personnes présentes lors d'un événement professionnel).

Durant l'événement et au cours des périodes de montage et de démontage, une intervention rapide des véhicules des services de secours (pompiers, police, Croix-Rouge) doit être garantie, avec la collaboration d'un service de garde permanent ayant reçu des instructions précises.

4. EQUIPEMENTS D'EXTINCTION D'INCENDIE DE BRUSSELS EXPO

Lors de l'indication des stands sur le plan de lotissement, il convient de tenir compte de l'équipement de lutte contre l'incendie :

- Les bouches d'incendie, les raccordements incendie, les extincteurs, les boutons poussoirs incendie, etc.
- Les passages et les sorties (de secours).
- Les téléphones de signalement.
- La signalisation des équipements d'extinction d'incendie.

Accessibilité des dévidoirs d'incendie

- Étant donné que la longueur des dévidoirs d'incendie est limitée, ils doivent être directement accessibles depuis les couloirs (avec un passage droit devant le dévidoir d'incendie avec un couloir perpendiculaire au mur extérieur).
- Aucun stand ne peut être placé devant les dévidoirs d'incendie. Toute dérogation, aussi minime soit-elle, doit être clairement indiquée sur les plans. Après concertation et moyennant certaines conditions, BRUSSELS EXPO et le SECT peuvent cependant accepter le placement d'un stand devant un dévidoir d'incendie (par exemple, avec une porte sans serrure ou un rideau devant le dévidoir). Toute la longueur du dévidoir doit pouvoir être utilisée. Toute dérogation autorisée par BRUSSELS EXPO et le SECT doit être signalée dans le rapport de sécurité incendie.
- Même si un passage sans entrave est créé entre le mur du palais et la paroi arrière du stand, le passage droit devant le dévidoir d'incendie reste obligatoire.

5. UTILISATION SANS ENTRAVE DES ARMOIRES ELECTRIQUES

Lors de la préparation des plans, l'organisateur doit tenir compte du fait que toutes les armoires électriques dans les palais doivent demeurer en permanence accessibles. Il convient de prévoir, pour chaque armoire électrique, un dégagement de travail de minimum 1,2 mètre (en profondeur) libre de tout obstacle, de sorte que chaque intervention puisse s'effectuer en toute sécurité. Le placement d'un écran, d'un rideau ou d'une (double) porte devant l'armoire est cependant autorisée. Remarque : la largeur disponible (ouverture) de la porte doit, des deux côtés, excéder de 10 cm les dimensions de l'armoire électrique située à l'arrière. Exemple : si la largeur et la hauteur de l'armoire s'élèvent respectivement à 1 m et à 2 m, la largeur et la hauteur minimales de l'espace ouvert de la porte ou du rideau doivent être de respectivement 1,20 m et 2,10 m.

6. CONSTRUCTION D'ELEMENTS SPECIFIQUES

6.1. TRIBUNES ET PODIUMS

Les tribunes font l'objet de deux types d'agrément différents : d'une part, un agrément technique en termes de stabilité et, d'autre part, un agrément en matière de sécurité incendie et d'évacuation de la tribune.

6.1.1. INFORMATIONS AU SUJET DE L'AGRÈMENT DE STABILITÉ

La résistance des tribunes doit au minimum être calculée conformément à la norme NBN B03-103 :

- Fauteuils, passerelles, passages et escaliers :
 - 400 kg/m² pour les tribunes avec des sièges fixes
 - 500 kg/m² pour les tribunes avec des sièges amovibles ou sans siège.

Indépendamment de la charge équitablement répartie dont question ci-dessus, les sols et les escaliers doivent, à tout endroit, pouvoir résister à une charge concentrée de 200 kg sur une superficie de 10 cm x 10 cm. Garde-corps et balustrades : charge horizontale de 100 kg par mètre courant. Par ailleurs, chaque élément du garde-corps doit pouvoir résister à une charge concentrée horizontale d'au moins 50 kg. Un élément horizontal doit au moins résister à une charge concentrée verticale de 100 kg. Les tribunes peuvent éventuellement être calculées en fonction de la norme EC1 (Eurocode), laquelle tient compte d'une marge de sécurité supérieure. Les garde-corps à l'arrière doivent présenter une hauteur de minimum 1,1 m par rapport à la hauteur d'assise, voire de 2 m si les spectateurs ont la possibilité de se tenir debout sur les sièges. La stabilité générale doit être approuvée par un SECT avant la mise en service (voir plus haut dans le présent règlement).

6.1.2. AGRÉMENT SÉCURITÉ INCENDIE

Les tribunes doivent être examinées dans le cadre de la sécurité incendie ; à cet effet, il convient de fournir un plan détaillé (et une coupe) reprenant au minimum les renseignements suivants :

- Les dimensions des blocs et des couloirs
- Le nombre de places assises par bloc (entre deux couloirs)
- Le nombre de places assises par rangée, par bloc
- Le nombre de rangées par bloc
- Le nombre total de places assises

6.2. LA STRUCTURE D'UNE BLACK BOX

6.2.1. ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Une black box doit toujours être équipée d'un éclairage de sécurité au-dessus de la sortie (de secours). Cet éclairage de sécurité doit être suffisamment fort et bien implanté afin que le pictogramme reste bien visible en cas de panne de courant. En fonction du type d'événement ou de l'emplacement dans le palais (par rapport à l'éclairage de sécurité du palais), il se peut qu'un éclairage de sécurité supplémentaire soit également rendu obligatoire (éclairage de secours de type Mickey Mouse ou éclairage de chantier (avec unité sur batterie)). Cet éclairage de sécurité doit permettre d'éclairer suffisamment la black box afin que les personnes présentes puissent évacuer en toute sécurité.

6.2.2. PICTOGRAMMES

Outre l'éclairage de sécurité, il convient systématiquement de placer un pictogramme représentant la sortie (de secours) à hauteur de la sortie (de secours) proprement dite. Les dimensions de ce pictogramme doivent être conformes à la législation, à savoir : la superficie du pictogramme est au moins égale à la distance au carré, divisée par 2 000. En l'espèce, la distance est la distance maximale jusqu'à la sortie (de secours) – par facilité, nous pouvons admettre qu'il s'agit de la moitié de la longueur de la black box (s'il faut tenir compte d'une autre dimension, les personnes intéressées en seront informées en temps utile). L'utilisation de pictogrammes photolumineux est recommandée, mais pas obligatoire.

6.2.3. LA SORTIE DE SECOURS

La largeur de la sortie de secours est déterminée en fonction du nombre de personnes, la règle d'or étant la suivante : 1 cm par personne susceptible d'être présente. Quelques points essentiels pour l'aménagement de la sortie de secours : Le rideau à hauteur de la sortie de secours doit toujours être suspendu au moins 3,0 cm au-dessus du sol. La largeur de la sortie de secours doit être supérieure à celle d'une fente dans un rideau : Nous conseillons de la réaliser avec des rideaux composés de panneaux d'une largeur de 1,0 mètre (et d'une hauteur minimale de 2,5 m). Les autres options sont les suivantes : La construction d'un sas devant ou derrière la sortie de secours. Le placement du rideau sur un rail – à hauteur de la sortie de secours – est également acceptable si ce rail coulisse très bien et si le sens d'ouverture du rideau est indiqué. Ce type d'aménagement de la sortie de secours doit être mentionné lors de l'introduction du plan. Le nombre de sorties (de secours) et leur largeur sont toujours fonction du nombre de personnes présentes.

À partir de 100 personnes, 2 sorties de secours aménagées côte à côte doivent être prévues et, à partir de 500 personnes, un minimum de trois sorties de secours (aménagées côte à côte) doivent être prévues. Si la black box est placée à hauteur d'un portail, il est nécessaire de prévoir systématiquement une sortie de secours à hauteur de ce portail (et ce, tant pour l'évacuation que pour l'accessibilité du dévidoir d'incendie (à hauteur du portail)).

6.2.4. EXTINCTEURS SUPPLÉMENTAIRES

En fonction de l'événement et du risque dans la black box, un ou plusieurs unités d'extinction doivent être présents par black box. Une unité d'extinction correspond par exemple à un extincteur de 6kg ABC ou 10 kg CO₂. Le nombre d'unités d'extinction est indiqué sur l'appareil. Un black box de moins de 150 m² doit prévoir au minimum une unité d'extinction.

6.3. ÉVÉNEMENT AVEC CATERING À TABLE

Si des tables sont placées durant l'événement, il convient de veiller à aménager des couloirs (en forme de croix), de sorte que le service à table puisse se dérouler aisément. En raison de l'espace prévu entre les tables, les dimensions de ces couloirs peuvent être inférieures aux dimensions standard généralement applicables aux couloirs, à savoir 2,4 m. L'espace entre les tables doit être de minimum 1,4 m. Avec telles dimensions, nous pouvons supposer que l'espace disponible pour servir à table est suffisant. Les espaces entre les tables doivent toujours être indiqués sur les plans en vue du contrôle de la sécurité incendie.

6.4. STOCKAGE TEMPORAIRE DE MATÉRIEL DANS UN PALAIS

L'organisateur doit demander au préalable l'aménagement de toute zone de stockage dans les palais (voir annexe 6 - demande d'autorisation pour le stockage de matériel dans un palais). Cette demande peut s'effectuer par le biais de la signature et du renvoi de ce document à : bruexpo@vincotte.be La personne de contact (Project Coordinator) au sein de BRUSSELS EXPO.

L'organisateur doit toujours joindre à cette demande un plan détaillé reprenant au minimum les éléments suivants :

- les dimensions de la zone de stockage
- les dimensions des passages (à hauteur des portails, entre l'arrière du stand et la zone de stockage)
- l'indication de l'endroit d'accès à la zone de stockage
- L'indication de l'emplacement des extincteurs supplémentaires à préciser sur le plan : la hauteur de stockage maximale

Après examen du dossier, le SECT, en concertation avec BRUSSELS EXPO, octroiera éventuellement l'autorisation d'aménagement de la zone de stockage.

La zone de stockage doit être reprise sur le plan soumis à l'approbation de la sécurité incendie – En détail : les zones et les passages doivent être clairement indiqués sur le plan.

6.4.1. QUE PEUT-ON STOCKER DANS LES PALAIS ?

Cette zone de stockage ne peut pas accueillir n'importe quel matériel.

Éléments autorisés

- Les éléments nécessaires à la construction de stands modulaires
- Des étagères vides
- Des panneaux en bois
- Des palettes

Éléments interdits

- PAS de papier ni de carton
- Pas de matériel roulant (chariots élévateurs à fourches, élévateurs à nacelle, etc.)
- Pas de produits inflammables

À examiner au cas par cas

- Véhicules (voir dérogation plus loin dans le texte)
Produits chimiques, uniquement si les fiches MSDS ont été produites au préalable et si une copie de ces fiches est affichée dans la zone de stockage. Les mesures qui devront être prises seront déterminées sur la base des fiches MSDS reçues (notamment bac collecteur, séparation des produits, extincteurs supplémentaires, etc.).

6.4.2. FACTEURS LIMITATIFS RELATIFS À LA DÉTERMINATION DE LA SUPERFICIE DE LA ZONE DE STOCKAGE

Il est interdit d'aménager une zone de stockage sous une passerelle.

Tous les points du pourtour de la zone de stockage doivent être accessibles avec la lance du dévidoir d'incendie. (Des dévidoirs d'incendie mobiles peuvent également être placés – conditions : voir BRUSSELS EXPO.) La longueur ou la largeur de la zone de stockage est limitée à 8,0 m maximum. L'autre dimension est illimitée, même s'il convient de prévoir un passage de 2,0 m tous les 15 m. L'espace entre le mur du palais et la clôture de la zone de stockage est de minimum 2,0 m. La distance entre la paroi arrière des stands et la zone de stockage correspond à la valeur la plus élevée des deux suivantes : minimum 4,0 m ou 1,5 fois la hauteur des marchandises empilées ou la hauteur de la paroi arrière des stands. Toutes les sorties de secours du palais doivent toujours être dégagées. La largeur de ces passages correspond à la valeur la plus élevée de deux suivantes : minimum 4,0 m ou 1,5 fois la hauteur des marchandises empilées. Si l'événement prévoit d'autres sorties de secours (que celles aménagées dans le prolongement des portails), aucun matériel ne pourra être stocké dans l'itinéraire le plus court menant à la sortie de secours. La largeur peut à nouveau être déterminée en application de la règle précitée. Les extincteurs et les coffrets électriques doivent toujours rester accessibles. Un cercle d'un rayon de 2,0 m doit rester libre autour des dévidoirs d'incendie.

6.4.3. HAUTEUR DU STOCKAGE

À déterminer en fonction du matériel à empiler. Certains articles sont déjà instables en cas d'empilements de moins d'un mètre, tandis que d'autres peuvent être empilés sans risque. En cas de doute quant à la stabilité, l'organisateur fera immédiatement adapter la hauteur.

6.4.4. DÉLIMITATION DE LA ZONE

La délimitation de la zone doit s'effectuer au moyen de clôtures grillagées Heras. L'utilisation de telles clôtures grillagées se justifie par le fait qu'elles permettent d'avoir toujours une vue sur la zone de stockage et de pouvoir, en cas d'incendie, détecter très facilement l'endroit exact du foyer et intervenir de manière très ciblée. À hauteur du passage, les clôtures grillagées Heras doivent être fermées avec un cadenas : un double de la clé doit être donné à la société de gardiennage.

6.4.5. PASSAGES ENTRE LE STOCKAGE

Voir les dimensions maximales de la zone de stockage.

6.4.6. ÉQUIPEMENTS D'EXTINCTION SUPPLÉMENTAIRES

Si toute la zone de stockage n'est pas accessible avec le dévidoir d'incendie (dévidoir d'une longueur de 30 m + jet de 5 m), un ou plusieurs dévidoirs mobiles supplémentaires doivent être placés. À hauteur de chaque passage entre deux zones, un extincteur (1 unité d'extinction) devra être suspendu – de manière clairement visible. Des équipements d'extinction supplémentaires peuvent être demandés à tout moment par BRUSSELS EXPO (ou son représentant). Les frais d'installation sont toujours à la charge de l'utilisateur de la zone de stockage.

6.4.7. INTERDICTION DE FUMER

Le site à hauteur des portes au niveau de la zone de stockage ne peut pas être utilisé comme une « zone fumeur » (par mauvais temps, les fumeurs auront tendance à rester à l'intérieur plutôt que de sortir...) ni pour les visiteurs, ni pour les exposants, ni pour les tiers.

6.4.8. DISTINCTION ENTRE ÉVÉNEMENT PUBLIC ET ÉVÉNEMENT PROFESSIONNEL

En cas d'événement public, la société de gardiennage effectuera des contrôles supplémentaires de la zone de stockage. Après la fermeture de l'événement, elle procédera à un dernier contrôle aux alentours et dans la zone de stockage. Durant des événements accessibles au grand public, les clôtures grillagées Heras ceinturant la zone de stockage devront être attachées les unes aux autres au moyen de raccords.

6.4.9. EXCEPTION RELATIVE AUX VÉHICULES

En cas de stockage de véhicules dans un palais, l'organisateur doit toujours : prévoir un agent de gardiennage par palais et ce, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept durant toute la période d'occupation de la zone de stockage par des véhicules. Si la zone de stockage présente une superficie supérieure ou égale à 1 000 m² ou si elle se compose de six unités de stockage par palais, le comité organisateur prévoira un agent supplémentaire, exclusivement affecté au contrôle du stockage dans le palais (et ce, par palais).

6.5. CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES À L'EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS

La construction ou le placement d'une infrastructure ou d'une installation temporaire (comme des tentes, des passages couverts, des mâts publicitaires, etc.) doit être demandé(e) au préalable par écrit auprès de BRUSSELS EXPO (service Infrastructure) ; cette installation doit par ailleurs être indiquée sur le plan d'implantation soumis à l'approbation du SECT (règlement en matière de sécurité incendie). Il est strictement interdit de fixer ces constructions sur ou dans notre infrastructure (dans des murs coupe-feu, de la pierre de taille, des dalles Stelcon ou en béton, des murs, des sols, en pleine terre, etc.), en ce compris les voiries extérieures, les parkings, les trottoirs, les parterres, etc. Toutes ces installations temporaires doivent être autoportantes et leur stabilité générale ne peut être assurée qu'au moyen de blocs en béton (ou d'autres contrepoids). Il est strictement interdit d'enfoncer des pieux ou des systèmes d'ancrage dans le sol, à quelque endroit que ce soit !

6.6. PROJECTION DE FILMS, AMÉNAGEMENT DE SALLES ET DE TRIBUNES, RÉUNIONS ET CONCERTS

- Autorisés uniquement moyennant l'aval de l'organisateur, du SECT et de BRUSSELS EXPO.
- Sans porter préjudice aux conditions particulières susceptibles d'être imposées par un règlement de police, par le service d'incendie territorialement compétent, par d'autres dispositions légales ou par BRUSSELS EXPO, les mesures de sécurité et d'hygiène stipulées aux articles 635 et suivants du RGPT sont d'application.
- Si la projection de films est demandée dans un local ou dans un stand fermé, l'autorisation préalable du service d'incendie localement compétent est obligatoire.
- Lorsque les salles sont équipées de rangées de sièges, les chaises doivent être fixées l'une à l'autre sur toute la longueur de la rangée. Les rangées compteront maximum 10 chaises s'il n'y a qu'un seul couloir et maximum 20 chaises s'il y en a deux. Les extrémités des chaises doivent être fixées au sol.
- La largeur du couloir entre les rangées doit être de minimum 45 cm. Cette largeur pourra être réduite à 40 cm si les chaises sont placées comme dans une tribune, avec des marches d'une hauteur minimale de 15 cm.
- Deux sorties de secours placées côte à côte doivent être prévues et pourvues d'un éclairage de secours indépendant.
- La largeur minimale des marches, des passages, des voies d'évacuation, des galeries et des portes doit être de 80 cm.

Les voies d'évacuation, les galeries, les portes et les pentes doivent avoir une largeur minimale qui est au moins égale, en centimètres, au nombre de personnes susceptibles de les emprunter pour atteindre les sorties.

Les marches présentent une largeur utile qui est au moins égale, en centimètres, à ce nombre, multiplié par Ø un facteur de 1,25 lorsque les spectateurs descendent vers les sorties ou Ø un facteur de 2 lorsque les spectateurs doivent monter en direction des sorties. Toutes les constructions à usage temporaire, comme les podiums, les tribunes, etc., sont aménagées avec des matériaux de type A2 minimum et qui se trouvent en bon état. Les planchers, les escaliers et les autres éléments doivent être attachés solidement les uns aux autres.

Les espaces libres sous les podiums, les tribunes, etc., à l'exception des voies d'évacuation, sont interdits au public et ne peuvent abriter aucun matériau combustible ou inflammable.

Un passage doit toujours être laissé derrière, autour ou sous les tribunes, avec une largeur en centimètres égale au nombre de personnes qui doivent emprunter cette voie d'évacuation.

Les tribunes doivent être munies d'un éclairage de sécurité et d'une signalisation / d'un éclairage de secours.

6.7. TENTES

- Les bâches des tentes doivent être fabriquées dans un tissu de classe A2.
- Le matériau décoratif dans la tente ne peut pas être inflammable et ne peut pas produire de substances toxiques en cas d'incendie. Sont également interdits les matériaux qui fondent à basses températures.
- Il est interdit d'entreposer dans la tente des systèmes de chauffage mobiles, des bonbonnes de LPG, ainsi que des substances et liquides inflammables.
- Des extincteurs à poudre de type ABC, avec une unité d'extinction, en bon état et agréés, doivent être placés dans la tente à concurrence d'un extincteur par 150 m², en des endroits parfaitement visibles et faciles d'accès.
- Sorties (de secours) : Un cm de sortie/sortie de secours doit être prévu par m² de superficie de tente, placé côte à côte. Ces sorties/sorties de secours doivent toujours être dégagées, s'ouvrir vers l'extérieur, être bien signalées et munies d'un éclairage de secours autonome. La largeur de chaque sortie/sortie de secours doit être de 80 cm au moins.
- La seule source d'éclairage autorisée est l'électricité. L'aménagement doit en outre disposer d'un éclairage de secours autonome et suffisant permettant de procéder à une évacuation en toute sécurité. L'éclairage de secours doit être immédiatement mis en service après une panne de courant et fonctionner pendant 30 minutes au moins. Si une occupation supérieure à 250 personnes est prévue, un éclairage de sécurité (de type éclairage de chantier/ Mickey Mouse) doit être aménagé dans la tente et servir d'éclairage supplémentaire à l'éclairage de secours (voir également black box).
- Un espace de minimum 5 m libre de tout obstacle (y compris les câbles de tension et leurs points de fixation) doit être prévu tout autour de la tente afin de permettre le passage des véhicules d'intervention.
- Voir également constructions temporaires à l'extérieur des bâtiments et projection de films, aménagement de salles et de tribunes, réunions et concerts.

6.8. SOIRÉES DANSANTES

- L'organisateur doit demander l'autorisation à BRUSSELS EXPO.
- Le règlement de police local s'applique aux soirées dansantes qui sont organisées dans les bâtiments, sur les terrains ou sur les parkings de BRUSSELS EXPO.

6.9. KARTING, MOTOCROSS ET CROSS AUTOMOBILE

- L'approvisionnement en carburant doit s'effectuer en dehors du palais. Les mesures de précaution requises doivent être prises pour éviter que ces activités ne causent des dommages à l'environnement.
- Le poste d'approvisionnement en carburant doit être équipé d'un extincteur à poudre mobile de 50 kg et de deux extincteurs portables de 9 à 12 kg, de type ABC. Un extincteur à poudre de 9 kg doit être disponible pour 10 emplacements dans le paddock. Les extincteurs doivent être visibles et accessibles.
- La délimitation de la piste ne peut pas s'effectuer au moyen de matériaux très inflammables, tels que de la paille, du foin, etc.

PARTIE 4 - PRESCRIPTIONS SUPPLEMENTAIRES DE SÉCURITÉ

(APPLICABLES AUX ENTREPRISES EXTÉRIEURES)

Outre la partie 4, vous devez également parcourir la partie 1. L'ensemble de ces deux parties constitue les prescriptions de sécurité qui vous sont applicables.

1. ADMINISTRATION

Comme cela a déjà été précisé, chaque entrepreneur qui doit exécuter des travaux sur le site de BRUSSELS EXPO doit remplir une charte de sécurité (voir annexe 1 - charte pour les tiers qui effectuent des travaux pour le compte de BRUSSELS EXPO), cette charte doit être complétée par une analyse des risques des travaux. Ces documents doivent être adressés au responsable du projet chez BRUSSELS EXPO avant le début des travaux.

2. ELECTRICITE : HAUTE TENSION — TRAVAUX SOUS TENSION ET DANS DES CABINES HT

L'accès à un local basse et moyenne tension est autorisé

- à la personne qui est titulaire d'une attestation BA4 (personne avertie) ou BA5 (personne qualifiée).
- à toute autre personne qui est placée sous la surveillance constante d'une personne titulaire d'une attestation BA5.

Les attestations BA4 et BA5 sont octroyées par l'employeur et contiennent au moins les éléments suivants

- la motivation sous-tendant l'octroi (par exemple : formations suivies, diplôme, années d'expérience)
- la durée de validité
- les activités qui peuvent être réalisées par la personne concernée

C'est ainsi, par exemple

- qu'une attestation BA4 limitée à la peinture de murs et de plafonds peut être octroyée à un peintre, pour une durée d'une semaine, si ce dernier a été suffisamment informé des dangers liés à ces activités.
- qu'une attestation BA4 limitée à des travaux à un répartiteur téléphonique peut être octroyée à Kevin, pour une durée de six mois, si ce dernier a été suffisamment informé des dangers liés à ces activités.

La règle généralement admise est la suivante

- travaux non dangereux : 1 personne titulaire d'une attestation BA4 ou BA5
- travaux dangereux planifiés : au moins 1 personne BA4 et 1 personne BA5
- travaux dangereux non planifiés : au moins 2 personnes BA5

2.1. TRAVAUX SOUS TENSION

À l'occasion de travaux sous tension, l'entrepreneur/le contractant sera toujours accompagné par un collaborateur de BRUSSELS EXPO.

Les travaux à proximité de conducteurs sous tension sont également considérés comme des travaux sous tension.

La distance minimale est déterminée par : $d = 2,5 + 0,01 (Un)m$, avec Un en kV et $d_{min} = 2,5$ m.

Les travaux sous tension doivent être, dans la mesure du possible, évités, mais sont admis, pour autant qu'il soit satisfait simultanément aux trois conditions suivantes :

1. L'installation doit offrir une sécurité suffisante durant les travaux.
2. Ces travaux doivent être nécessaires pour des questions de sécurité ou de service, et notamment :
 - lorsque la mise hors tension pourrait induire un risque pour la santé ou la vie de certaines personnes ;
 - lorsque la nature des travaux proprement dits rend la mise hors tension dangereuse ;
 - lorsque la nature des travaux exige la présence de tension (par exemple, l'identification de certains types de pannes).
3. Des mesures suffisantes doivent être prises contre les principaux risques inhérents aux travaux sous tension : le risque accru de contact, de court-circuit ou d'arcs accidentels.

2.2. MESURES DE PROTECTION CONTRE L'ÉLECTROCUTION

L'entrepreneur/le contractant respectera les mesures de sécurité suivantes : utilisation de matériel isolé (avec $R_{min} = U_n / 10 \text{ mA}$) s'assurer qu'il y ait toujours deux isolateurs en série port de gants isolants et de chaussures de sécurité utilisation d'un tapis isolant les conducteurs sous tension qui ne font pas l'objet des travaux doivent être protégés par un dispositif mécanique ne pas porter des accessoires décoratifs conducteurs.

2.3. PROTECTION CONTRE LES BRÛLURES

L'entrepreneur/le contractant respectera les mesures de sécurité suivantes : port de vêtements 100 % coton, port de gants, port d'un casque muni d'un écran facial complet adapté

PARTIE 5 - ANNEXES

1. ANNEXES POUR L'ORGANISATEUR, POUR L'EXPOSANT ET POUR LE CONSTRUCTEUR DE STANDS

Annexe 2 : Permis de feu durant des événements (Modèle B)

Annexe 3 : Autorisation d'accès aux zones non publiques

Annexe 6 : Demande d'autorisation pour le stockage de matériel dans un palais

Annexe 7 : Charte pour les exposants et leurs constructeurs de stands

Annexe 8 : Différence entre raccordements industriels et raccordements commerciaux

2. ANNEXES POUR L'ORGANISATEUR SEUL

Annexe 5 : Charte pour les entrepreneurs de l'organisateur

3. ANNEXES POUR LES ENTREPRISES EXTÉRIEURES

Annexe 1 : Charte pour les tiers qui effectuent des travaux pour le compte de BRUSSELS EXPO

Annexe 3 : Autorisation d'accès aux zones non-publiques

Annexe 4 : Permis de feu pour les tiers qui effectuent des travaux pour BRUSSELS EXPO (Modèle A)



ANNEXE 1

CHARTRE POUR LES TIERS QUI EFFECTUENT DES TRAVAUX POUR LE COMPTE DE BRUSSELS EXPO

Contrat pour l'exécution des travaux, conforme à la loi sur le bien-être du 4 août 1996.

Remarque très importante : chaque sous-traitant ou chaque indépendant travaillant, pour le compte de l'entrepreneur, du contractant doit être connu du Maître de l'ouvrage (du coordinateur sécurité santé si désigné) et doit remplir et signer le même contrat.

Maître d'ouvrage : BRUSSELS EXPO

COO :
Emin LUKA
Tel: 02/658.42.23
e-mail: e.luka@brussels-expo.be

Conseiller en Prévention Interne :
Xavier FORTIN
Tel: 02/658.44.83
e-mail: x.fortin@brussels-expo.be

Données de l'entrepreneur/du contractant/du sous-traitant / indépendant

E-mail :
Nom :
Adresse :
Téléphone :
Nom du responsable sur chantier :
GSM :

Description de la mission :

1. Le soussigné s'engage, au nom de l'entrepreneur/du contractant, à respecter toutes les obligations en matière de bien-être des travailleurs, et également celles qui sont propres au bâtiment et/ou à l'installation du maître d'ouvrage.
2. L'entrepreneur / le contractant déclare que chaque travailleur est compétent à travailler sur le site de BRUSSELS EXPO (travailleur ayant les moyens appropriés, formation et entraînement nécessaires).
3. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de vérifier à tout moment le respect des prescriptions de sécurité ainsi que le droit de demander les éventuelles attestations (attestations de conduite, de formation etc) des personnes travaillant sur le site.
4. Si l'entrepreneur/le contractant ne respecte pas les mesures de prévention et de protection décrites, le maître d'ouvrage peut prendre toutes mesures nécessaires. Les coûts engendrés seront à charge de l'entrepreneur/du contractant, conformément à la loi du 4 août 1996.
5. Par ce contrat, l'entrepreneur/le contractant dispose du « Règlement de sécurité BRUSSELS EXPO » qui est disponible sur le site web de BRUSSELS EXPO.
6. Ces dispositions de sécurité sont une partie des conditions sous lesquelles la mission d'entreprise peut être exécutée. On renvoie ici aux autres exigences d'exécution et cahiers des charges qui ont rapport avec les travaux à exécuter.

Fait en deux exemplaires le / / 20.....

	Pour l'entrepreneur / le contractant	Pour le maître d'ouvrage
Nom		
Fonction		
Signature		



ANNEXE 2

PERMIS DE FEU DURANT DES EVENEMENTS (MODELE B)



PARTIE 1

A compléter lors de l'introduction d'une demande de permis de feu. Veuillez toujours renvoyer le document afin de permettre aux parties intervenantes diverses d'y apporter les éléments complémentaires requis. Ce formulaire doit être transmis à bruexpo@vincotte.be

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Nom de l'évènement: _____

Date de l'évènement: du _____ au _____ inclus

INFORMATIONS SPÉCIFIQUES

Exposant / nom du stand: _____

Nom et fonction du requérant: _____

SITUATION DU STAND: palais _____ Numéro du stand _____

Date d'exécution des travaux: _____

DESCRIPTION DES TRAVAUX

Veuillez cocher ce qui est d'application :

- ☐ Le placement d'un plafond tendu avec feu
- ☐ Chauffage avec un pistolet à air chaud au gaz
- ☐ Chauffage avec un pistolet à air chaud à pétrole (A éviter et à remplacer par un appareil au gaz)
- ☐ Soudure
- ☐ Placement de roofing ou revêtement similaire
- ☐ Cuisson au gaz
- ☐ Feu d'artifice
- ☐ Chauffe au "bain marie" (avec liquide combustible)
- ☐ Démonstration de soudure
- ☐ Utilisation de bougies ou chauffe-théière (biffer la mention inutile)
- ☐ Autres tels que : _____

PN° D'APPEL DE SECOURS

Service de garde, premiers
soins et 1re intervention en
cas d'incendie:
G4S : 02/658.42.21

Exposant responsable
Nom : _____
N° GSM : _____

RÉCAPITULATIF DE LA PARTIE 1

Date de l'exécution des travaux: _____

Description des travaux: _____

Exposant: _____

PARTIE 2

A compléter par Vinçotte après réception de la demande

DESCRIPTION DES MESURES PRISES

TOUJOURS :

- Tenir son propre extincteur ABC 6kg à disposition et facilement accessible

- _____

Pour approbation par

VINCOTTE

Représenté par _____

Signature

(A envoyer en pdf à l'organisateur et à Brussels Expo)

PARTIE 3

A compléter par l'organisateur

MESURES DE SÉCURITÉ COMPLÉMENTAIRES OU DIRECTIVES DE L'ORGANISATEUR

TOUJOURS:

- _____

- _____

Approuvé par

L'organisateur _____

Représenté par _____

Fonction _____

Signature

(A envoyer en pdf à l'exposant / requérant, Vinçotte, Brussels Expo et la société de surveillance).

PARTIE 4

Lu et certifié conforme aux conditions imposées

L'exécutant _____

Signature

Ce document doit être disponible sur le lieu de travail.

ANNEXE 3

AUTORISATION D'ACCES AUX ZONES NON PUBLIQUES

Ce permis est d'application pour toute exécution de travaux / prestation dans les plafonds des palais, sur les toits ou dans les espaces clos (par ex caves avec espace confiné). Ces espaces ne sont pas accessibles sans ce permis dûment signé et sans accompagnement d'un membre du personnel de BRUSSELS EXPO.

PERMIS D'ACCES POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES AUX LOCAUX DE BRUSSELS EXPO

Nom du projet / événement

Localisation

Description des travaux

Date de début ____ / ____ / ____

Date de fin ____ / ____ / ____

Permis de feu ☐ Nécessaire

☐ Pas nécessaire

Exécutant - Nom de l'entreprise

Personne de contact BRUSSELS EXPO

ESTIMATION DES DANGERS ET RISQUES

☐ Travaux avec du matériel inflammable

☐ Travaux dans des espaces clos

☐ Travaux en toiture

☐ Travaux avec de l'électricité

☐ Travaux sur ou aux dalles en verre du plafond

☐ Travaux aux endroits contenant de l'amiante

☐ Travaux en hauteur (> 2m)

☐ Travaux à la structure du palais

☐ Travaux sous tension

☐ Travaux avec des produits dangereux

☐ Travaux de démontage / démolition

☐ Travaux dans des locaux techniques

Autres _____

MESURES DE PREVENTION A PRENDRE PAR L'EXECUTANT

☐ Chaussures de sécurité

☐ Harnais de sécurité + accessoires

☐ Balisage et signalisation

☐ Protection de la tête

☐ Ligne de vie

☐ Ventilation supplémentaire

☐ Lunettes de sécurité

☐ Couvertures / écran

☐ Eclairage de travail supplémentaire

☐ Gants de sécurité

☐ Procédure Lock/Out

☐ Téléphone d'urgence ou GSM

☐ Protections auditives

☐ ATEX / EEx / matériel anti-étincelles

☐ 2ème personne «gardien de sécurité»

☐ Vêtements de protection

☐ Extincteur

☐ Mesures de protection de l'environnement

Autres _____

SIGNATURES

Exécuteur - Opérateur

Responsable Service Technique
BRUSSELS EXPO

Conseiller en Prévention
BRUSSELS EXPO

Nom

Date

Signature

NUMERO DE SECOURS INTERNE : 02/658 42 21

Note importante:

L'accès n'est autorisé que moyennant accompagnement d'un membre du personnel de BRUSSELS EXPO.

En cas d'alarme incendie et d'évacuation, tout permis d'accès est immédiatement suspendu. Dans ce cas, la personne doit immédiatement arrêter son travail en toute sécurité et rejoindre le point de rassemblement le plus proche. Une fois au point de rassemblement, la personne doit en informer son responsable.

Ce permis d'accès peut être octroyé et retiré à tout moment sans aucune justification de la part de BRUSSELS EXPO.

Pour plus d'informations : voir les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO sur www.brussels-expo.be



ANNEXE 4

PERMIS DE FEU POUR LES TIERS QUI EFFECTUENT DES TRAVAUX
POUR LE COMPTE DE BRUSSELS EXPO (MODELE A)

Sert à prévenir tout risque d'incendie ou explosion. Il est d'application pour le personnel de BRUSSELS EXPO et les entreprises extérieures qui doivent exécuter des travaux / prestations à feu ouvert, à flamme nue ou à point chaud (soudage, coupage, brasage, brûlage de peinture ou de vernis, décongélation etc).

PERMIS FEU POUR LES ENTREPRISES EXTERIEURES OU LE PERSONNEL DE BRUSSELS EXPO

Réf / N° et nom du projet

Localisation

Description des travaux

Date & heure de début ____ / ____ / ____ à ____ : ____ h

Date de fin ____ / ____ / ____ à ____ : ____ h

Permis de feu ☐ Nécessaire ☐ Pas nécessaire (applicable pour les contactants)

Exécutant - Nom de l'entreprise

Personne de contact BRUSSELS EXPO

ESTIMATION DES DANGERS ET RISQUES

☐ Travaux avec du matériel inflammable☐ Travaux dans des espaces clos☐ Travaux en toiture☐ Travaux avec des produits dangereux☐ Travaux avec des produits dangereux du palais☐ Travaux sous tension

Autres _____

MESURES DE PREVENTION A PRENDRE PAR L'EXECUTANT AVANT LE TRAVAIL

UN EXTINCTEUR ABC 6 KG POUDRE DOIT TOUJOURS ETRE PRESENT A PROXIMITE DU LIEU DE TRAVAIL AUCUNE BOUTEILLE DE GAZ DE RESERVE N'EST AUTORISEE DANS L'ENVIRONNEMENT DU LIEU DE TRAVAIL VERIFIER SI LE MATERIEL EST EN PARFAIT ETAT DE FONCTIONNEMENT ELOIGNER DE 10 M TOUS LES OBJETS COMBUSTIBLES

☐ Chaussures de sécurité☐ Couvertures / écran☐ Balisage et signalisation☐ Gants de sécurité☐ Protection anti-chute☐ Ventilation supplémentaire☐ Lunettes / écran de sécurité☐ Téléphone d'urgence ou GSM☐ Eclairage de travail supplémentaire

Autres _____

MESURES DE PREVENTION A PRENDRE PAR L'EXECUTANT PENDANT LE TRAVAIL

NE JAMAIS LAISSER LE LIEU DE TRAVAIL SANS SURVEILLANCE SURVEILLER LES PROJECTIONS INCANDESCENTES / PARTIES METALLIQUES CHAUFFEES ETC DEPOSER LES OBJETS BRULANTS SUR DES SUPPORTS RESISTANTS A LA CHALEUR

MESURES DE PREVENTION A PRENDRE PAR L'EXECUTANT APRES LE TRAVAIL

INSPECTER MINUTIEUSEMENT LE LIEU DE TRAVAIL DANS SON ENSEMBLE MAINTENIR LE LIEU DE TRAVAIL SOUS SURVEILLANCE AUSSI LONGTEMPS QUE NECESSAIRE

SIGNATURES

	Exécuteur - Opérateur	Responsable Service Technique BRUSSELS EXPO	Conseiller en Prévention BRUSSELS EXPO
Nom			
Date			
Signature			

NUMERO DE SECOURS INTERNE : 02/658 42 21

Note importante: En cas d'alarme incendie et d'évacuation, tout permis feu est immédiatement suspendu. Dans ce cas, la personne doit immédiatement arrêter son travail, **mettre le lieu de travail en toute sécurité** et rejoindre le point de rassemblement le plus proche. Une fois au point de rassemblement, la personne doit en informer son responsable.

Ce permis feu peut être octroyé et retiré à tout moment sans aucune justification de la part de BRUSSELS EXPO.

Pour plus d'informations : voir les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO sur www.brussels-expo.be



ANNEXE 5

CHARTRE POUR LES ENTREPRENEURS DE L'ORGANISATEUR

1. DONNÉES GÉNÉRALES

Organisateur	
Salon / Événement	
Date du salon / événement	

2. DONNÉES DU MONTEUR DE STAND / DU DÉCORATEUR / DE L'ENTREPRENEUR

Nom: _____

Adresse: _____ Nr. _____

Code postal: _____ Commune: _____

Tél : _____

Le responsable du chantier : _____ GSM: _____

3. DESCRIPTION DES TRAVAUX

=>cochez le travail à effectuer

- ☐ 1. Montage de stands modulaires (hauteur limitée à 2,5m)
- ☐ 2. Montage de stands modulaires (de plus de 2,5m de haut)
- ☐ 3. Montage de tentes
- ☐ 4. Montage de tribunes
- ☐ 5. Placement d'éclairage professionnel (ponts lumineux) ou de matériel audiovisuel
- ☐ 6. Autres travaux (description): _____

Remarque : dans tous les cas de montage de stands l'entrepreneur doit ajouter une analyse de risque !

4. SOUS-TRAITANTS ÉVENTUELS

	Données du sous-traitant (nom – adresse - tél)	Description du travail (voir ci-dessus)
1		
2		

DECLARATION D'INTENTION ¹

1. Le soussigné renvoie cette charte SSE* complétée et signée et confirme qu'il a lu et compris les consignes de sécurité applicables au sein de BRUSSELS EXPO.
2. Il s'engage à respecter scrupuleusement ses obligations en matière de Sécurité, Santé et Environnement*. Il transmettra la brochure d'information au monteur de stand et lui demandera de joindre l'analyse de risque.
3. Le soussigné déclare avoir reçu du Comité Organisateur les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO et qu'il prendra les initiatives nécessaires pour informer tous ses travailleurs et, le cas échéant, les sous-traitants qui travaillent pour son compte, du contenu de ces prescriptions de sécurité.
4. Le soussigné déclare qu'en cas d'accident de travail sur le stand, il contactera immédiatement le coordinateur de sécurité et lui transmettra l'information complémentaire nécessaire.

_____/_____/_____
Date

Nom et fonction

Signature

Ce document doit être renvoyé au coordinateur de sécurité : bruexpo@vincotte.be dûment complété et accompagné des éventuelles analyses de risque et ce **avant le début des travaux**.

¹ Déclaration d'intention, conforme à l'article 29 de la Loi sur le bien-être.



ANNEXE 6

DEMANDE D'AUTORISATION POUR LE STOCKAGE DANS LES PALAIS

Toute demande de zone de stockage dans les palais doit être introduite à l'avance par les organisateurs.

Veuillez compléter et renvoyer ce document à :

bruexpo@vincotte.be

Ainsi qu'à la personne de contact (project coordinator) chez BRUSSELS EXPO

En annexe, de ce document, veuillez joindre un plan détaillé avec les mentions suivantes :

- les dimensions de la zone de stockage
- les dimensions des passages (vers les portes, entre le salon et le stock)
- la signalisation des accès à la zone de stockage
- la signalisation de l'emplacement des extincteurs supplémentaires
- la hauteur maximale de l'espace de stockage

Toutes les directives sont reprises dans les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO.

Après vérification du dossier, Vinçotte en concertation avec BRUSSELS EXPO accordera ou non votre demande de zone de stockage.

Le soussigné déclare avoir reçu et compris le règlement concernant l'aménagement des zones de stockage au sein des palais de BRUSSELS EXPO. Il respectera les mesures qui lui seront imposées.

En cas de non-respect de ces directives, BRUSSELS EXPO ou son représentant pourra demander d'effectuer les adaptations nécessaires à la zone de stockage (pouvant aller de l'adaptation du nombre d'extincteurs supplémentaires à l'adaptation de cette zone de stockage (dimensions/hauteur)).

Tous les frais incombant à ces modifications seront à charge du soussigné.

Nom de l'organisateur :

Lieu du stockage / Palais:

Période de stockage:

Nom du demandeur :

Adresse e-mail :

GSM :

Signature :



ANNEXE 7

CHARTRE POUR LES EXPOSANTS ET LEURS CONSTRUCTEURS DE STANDS

Nom du salon: _____ Date du salon: _____
Exposant: _____ Nr du palais et du stand: _____

Cher exposant,

Votre stand peut être monté de deux manières différentes.

Veuillez cocher ce qui est d'application dans votre cas:

- ☐ A. Vous louez un stand tout prêt de l'organisation.
- ☐ B. Vous construisez vous-même le stand, ou vous le faites monter par un monteur de stands.
Dans ce cas, nous souhaitons recevoir certains renseignements complémentaires en rapport avec la manière dont ce stand est monté. Veuillez cocher ce qui est d'application:
- ☐ 1. Vous construisez un stand modulaire (hauteur limitée à 2,5m)
 - ☐ 2. Vous construisez un stand (moins de 2,5m de haut)
 - ☐ 3. Vous construisez un stand modulaire (plus de 2,5m de haut) – sans étage
 - ☐ 4. Vous construisez un stand (plus de 2,5m de haut) – sans étage
 - ☐ 5. Vous construisez un stand avec un étage accessible (privé ou public)
 - ☐ 6. Le monteur de stand place de l'éclairage professionnel (ponts lumineux) ou du matériel audiovisuel.

Dans les cas 2, 4, 5 et 6 le monteur de stands doit également ajouter une analyse de risque.

Données du MONTEUR DE STAND _____

Adresse _____ Nr. _____

Nr postal: _____ Commune: _____

Tél : _____

Le responsable de chantier : _____

	Données du sous-traitant (nom, adresse, tél)	Description du travail (voir point B)
1		
2		

DECLARATION D'INTENTION¹

1. Le soussigné renvoie cette charte complétée et signée et confirme qu'il a lu et clairement compris les consignes de sécurité applicables à BRUSSELS EXPO.
2. Il s'engage à respecter scrupuleusement ses obligations en matière de Sécurité, Santé et Environnement. Il transmettra la brochure d'information au monteur de stand et lui demande, si nécessaire (voir point B), de joindre une analyse de risque.
3. Le soussigné déclare avoir reçu les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO du Comité Organisateur et qu'il prendra les initiatives nécessaires pour informer du contenu de ce document tous ses travailleurs et, le cas échéant, également les sous-traitants qui travaillent pour son compte.
4. Le soussigné déclare qu'en cas d'accident de travail sur le stand, il contactera immédiatement le coordinateur de sécurité et lui transmettra l'information complémentaire nécessaire.

_____/_____/_____
Date

Nom et fonction

Signature

Ce document doit être renvoyé dûment complété au coordinateur de sécurité à: bruexpo@vincotte.be et y joindre les éventuelles analyses de risque avant le début des travaux.

¹ Déclaration d'intention, conforme à l'article 29 de la Loi sur le bien-être.

ANNEXE : DEMANDE DE CONTRÔLE POUR L'ÉTAGE

Comme il est prévu dans les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO, il est obligatoire de faire contrôler SUR PLACE le stand avec étage par un SECT (Service Externe pour les Contrôles Techniques).

Nous vous prions donc de nous renvoyer le présent document complété, dans les meilleurs délais (avant ouverture du salon). En cas de remise hors délais du présent document, il sera demandé aux organisateurs de la manifestation d'interdire purement et simplement l'accès au stand.

Ce document a pour but de vous aider à ériger votre stand en respectant quelques règles «de bonne pratique».

Vous avez deux possibilités pour vous conformer au règlement de sécurité de Brussels Expo. (Veuillez compléter et biffer les mentions inutiles).

1. ☐ Vous faites faire ce contrôle par le Service Externe pour les Contrôles Techniques sur les lieux de travail : Vincotte. (Contenu du contrôle : voir prescriptions de sécurité)

Ce contrôle doit être demandé à monsieur L. VAN LEEUW

Par mail : Ivanleeuw@vincotte.be téléphone : (+32.476.500.890).

Prix indicatif : 250 Euro – éventuellement à modifier sur base des documents reçus et la concordance avec la construction sur site.

DONNÉES DE FACTURATION

Nom de la société :

Adresse :

Localité :

TVA :

Personne de contact :

Téléphone :

A défaut d'avoir rempli correctement ces renseignements, la facture sera adressée au signataire du présent formulaire.

2. ☐ Vous faites exécuter ce contrôle sur place par un autre Service Externe pour les Contrôles, à savoir par

Le rapport de contrôle doit être envoyé à bruexpo@vincotte.be avant l'ouverture du salon, et doit rester disponible à tout moment sur le stand afin d'être présenté lors de l'inspection incendie. En cas de non-présentation, Brussels Expo ou son mandataire demanderont à l'organisation de déclarer le stand non-accessible, et ce jusqu'à présentation d'un rapport d'examen établi par un SECT.

Conclusion:

Le soussigné déclare avoir pris connaissance du présent document et s'engage à s'y conformer.

Fait à :

Le :

Société :

Stand n° :

Nom et Signature :

Fonction :

ANNEXE 8

DIFFERENCE ENTRE RACCORDEMENT ÉLECTRIQUE ET MESURES COMPLÉMENTAIRES

Remarque préalable: ce règlement est uniquement destiné aux salons professionnels, sans la présence de mineur non-accompagnés.

TYPE DE RACCORDEMENT / ALIMENTATION DE LA MACHINE	MESURES
Pour une machine raccordée sur un différentiel jusqu'à 100mA	Aucune mesure spécifique. La machine peut être raccordée à la même armoire électrique que d'autres raccordements (l'éclairage).
Machines avec une alimentation inférieure à 63A et un différentiel jusque 300mA	Plusieurs machines sont permises sur un même différentiel (même alimentation). Pour toute utilisation électrique habituelle (éclairage, rallonges), veuillez demander un raccordement séparé.
Machines avec une alimentation supérieure à 63A et un différentiel jusque 300mA	Utilisez de préférence un différentiel de 300mA et toujours un raccordement séparé. Le différentiel réglable sera scellé sur une installation approuvée.
Machines avec une alimentation supérieure à 63A avec un différentiel entre 300 et 500mA	Utilisez un raccordement séparé. Le différentiel réglable sera scellé sur une installation approuvée. Seule une personne BA5 pourra faire fonctionner la machine et donner les instructions en cas de dangers (sur la configuration actuelle).
Machines avec une alimentation supérieure à 63A avec un différentiel de 500 à 1000mA	Utilisez un raccordement séparé. Différentiel réglable sera scellé sur une installation approuvée. Dossier à compléter (voir ci-dessous) et veuillez respecter scrupuleusement les consignes de sécurité
Machines avec une alimentation supérieure à 63A et un différentiel de plus de 1000A	Aucun rapport positif ne sera donné.

MESURES DE PRÉVENTION À SUIVRE

1. Pour les machines avec un différentiel supérieur à 500mA – et jusqu'à 1000mA
 - a. Veuillez faire une demande à l'avance avec dossier complet (voir point 2 ci-dessous)
 - b. Toutes les machines doivent être physiquement en dehors de la portée du public (une zone de 1,0 à 1,2m doit être délimitée autour de la machine)
 - c. Seule une personne BA5 peut avoir un accès libre à cette zone (*)
 - d. Seule cette personne peut utiliser cette machine
 - e. Seule cette personne peut accompagner des visiteurs afin de voir la machine de plus près et donnera les instructions nécessaires des dangers présents (sur la configuration actuelle).
 - f. Placement d'extincteurs supplémentaires (suivant l'analyse de risque)

- g. Aucun objet inflammable aux alentours de la machine (bouteilles de gaz, produits inflammables,...)
- h. A l'intérieur de cette zone, les gens doivent se conformer à l'analyse de risque (p.e: ne pas manger ni boire dans cette zone)

2. Contenu du dossier

- I. Déclaration du BA5 de la personne par l'employeur
- II. Plan d'implantation: emplacement de la machine, emplacement des extincteurs, stockage, des disjoncteurs, des armoires électriques, ...
- III. Analyse de risque pour l'incendie et explosion
- IV. Installation électrique: type, sections des câbles,...

(*) PERSONNE CERTIFIÉE BA5

Il appartient à l'employeur de rédiger une déclaration de compétence pour tous les membres du personnel qui doivent s'occuper ou être en contact avec des installations électriques.

- BA5 = personne qui a la connaissance, acquise par formation ou expérience, qui peut elle-même estimer les dangers liés à l'activité et prendre les mesures afin d'éliminer les risques ou du moins les limiter au maximum.
- Contenu de la déclaration de compétence :
 - Connaissance exigée:
 - les connaissances de base du métier : électricité / mécanique
 - formation concernant les machines : risques, fonctionnement général,...
 - Nature du travail BA5 de la personne : l'installation, la commande, la formation,...
 - Traçabilité de la connaissance et de l'expérience
 - Durée de validité de la déclaration

La déclaration de compétence doit être disponible sur simple demande.

Enregistrement en rapport avec la prévention primaire afin de prévenir la légionellose durant l'événement.

Ce formulaire doit être **présent sur le stand durant l'événement** lors de tout contrôle.

Après l'événement, le formulaire doit être complété, signé et envoyé à l'organisateur
ET au coordinateur de sécurité : **BRUEXPO@VINCOTTE.BE**

PARTIE 1: DONNÉES DE L'INSTALLATION (A REMPLIR AU DEBUT DE L'EVENEMENT)

Nom de l'événement:	Période de l'événement: Du au
Nom de l'exposant:	Palais: Numéro du stand :
Responsable du stand:	GSM du responsable du stand :
Description de l'installation:	

1. Il n'est fait utilisation que de l'eau provenant de BRUSSELS EXPO :
☐ Oui ☐ Non
2. Dès le montage, vous n'utilisez exclusivement que des appareils nettoyés et désinfectés :
☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'application
3. L'appareil contient des éléments qui servent à chauffer l'eau :
☐ Oui ☐ Non
4. Vous utilisez des mesures suivantes afin d'éviter la légionellose :

- Nettoyage quotidien des appareils :	☐ Oui	☐ Non
- Remplacement de l'eau :	☐ Oui: périodicité ¹ :	☐ Non
- Contrôle des températures :	☐ Oui: périodicité ¹ :	☐ Non
- Ajout de chlore :	☐ Oui: quantité/litre :	☐ Non

Nom :	Date & Signature :
-------	--------------------

¹ Précisez la périodicité SVP : en permanence, chaque heure, plusieurs fois par jour, quotidiennement, ...

PARTIE 2: ENREGISTREMENT QUOTIDIEN (A REMPLIR DURANT L'EVENEMENT)

L'enregistrement des températures est obligatoire et ce **au moins quatre fois par jour**.

Le **premier mesurage** doit se passer **avant l'heure d'ouverture (au plus tard à 09:30)**.

A cette fin, le tableau ci-dessous doit être complété quotidiennement et conservé sur le stand.

L'organisateur et le coordinateur de sécurité peuvent à tout moment contrôler le tableau.

JOUR 1 ... / ... /		JOUR 2 ... / ... /		JOUR 3 ... / ... /		JOUR 4 ... / ... /		JOUR 5 ... / ... /	
heure	°C	heure	°C	heure	°C	heure	°C	heure	°C
9:30		9:30		9:30		9:30		9:30	

JOUR 6 ... / ... /		JOUR 7 ... / ... /		JOUR 8 ... / ... /		JOUR 9 ... / ... /		JOUR 10 ... / ... /	
heure	°C	heure	°C	heure	°C	heure	°C	heure	°C
9:30		9:30		9:30		9:30		9:30	

PARTIE 3: EVALUATION DE L'INSTALLATION (A REMPLIR APRES L'EVENEMENT)

1. Quelles actions ont été entreprises lorsque la température de l'eau a atteint ou a dépassé 20°C:

Arrêt des pompes:

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'application

Changement de l'eau:

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'application

Nettoyage et désinfection de l'installation:

☐ Oui ☐ Non ☐ Pas d'application

Autre :

2. Y a-t-il d'autres raisons qui vous ont amenés à désinfecter ou changer l'eau de l'installation durant l'événement ?

☐ Oui, telle que : ☐ Non

Veuillez remplir, signer et renvoyer ce formulaire **recto-verso après l'événement** à l'organisateur
ET au coordinateur de sécurité: **BRUEXPO@VINCOTTE.BE**

Nom :

Date & Signature :

ANNEXE 10

PROCEDURE D'ISOLEMENT

D'ISOLEMENTAUTORISATION DE TRAVAIL AUX INSTALLATIONS DE L'INFRASTRUCTURE TECHNIQUE

Ce document vise la communication entre les parties concernant l'état de l'infrastructure technique dans une zone et une période déterminée afin de garantir un environnement de travail sécurisé.

DONNEES DU PROJET

Ref / N° et nom du projet:	
Localisation des travaux:	
Description des travaux:	
Date et heure de début :	Date et heure de fin :
Permis d'accès:	☐ Requis ☐ Non requis (seulement pour les tiers)
Permis feu:	☐ Requis ☐ Non requis
Exécutant - Nom de la firme:	
Responsable projet de l'entrepreneur:	
Personne de contact BRUSSELS EXPO:	

TABLEAU D'ISOLEMENT

TECHNIQUES	REMARQUES			
Electricité	☐ Complètement isolé	☐ Partiellement isolé	☐ Pas isolé ⚠	☐ N/A (seulement pour les tiers)
Eau	☐ Complètement isolé	☐ Partiellement isolé	☐ Pas isolé ⚠	☐ N/A
Gaz	☐ Complètement isolé	☐ Partiellement isolé	☐ Pas isolé ⚠	☐ N/A
Centrale d'incendie	☐ Complètement isolé	☐ Partiellement isolé	☐ Pas isolé ⚠	☐ N/A
HVAC	☐ Complètement isolé	☐ Partiellement isolé	☐ Pas isolé ⚠	☐ N/A

VALIDITE DE LA PROCEDURE D'ISOLEMENT

Zone isolée :

Début de l'isolement: Date: / / Heure: : H

Fin de l'isolement : Date: / / Heure: : H

Personne présente lors de l'isolement:

Pour BRUSSELS EXPO: Nom, fonction: Signature:

Pour L'ENTREPRENEUR: Nom, fonction: Signature:

Les installations techniques ne peuvent seulement être isolées et réactivées que par une personne qualifiée appartenant à BRUSSELS EXPO. En cas de doute à propos de l'état technique de l'installation, veuillez prendre contact le plus rapidement possible avec une personne du département technique de BRUSSELS EXPO.

MESURES DE SECURITE

Il est convenu entre les parties présentes que les différentes mesures de sécurités seront prises :

☐ Placement de plaques de signalisation aux robinets ou interrupteurs	Placé par:
☐ Placement d'une serrure Lock Out -Tag Out aux robinets ou interrupteurs	Placé par:
☐	Placé par:
☐	Placé par:
☐	Placé par:

Ce document est gardé par le département technique de BRUSSELS EXPO.

Une copie de ce document doit être placée sur la zone technique isolée. Une copie de ce document doit être également disponible pour le responsable projet et le cas échéant dans le journal de coordination du coordinateur de sécurité.

NUMERO DE SECOURS INTERNE : 02/658 42 21

Note importante: Tout permis de travail tombe immédiatement en cas d'alarme ou signal d'évacuation.

Toute personne qui travaille avec un permis de travail doit réagir de manière adéquate, mettre le lieu de travail en toute sécurité et rejoindre le point de rassemblement le plus proche, une fois au point de rassemblement, la personne doit en informer son responsable.

Pour plus d'informations : voir les prescriptions de sécurité de BRUSSELS EXPO (www.brussels-expo.be).



ANNEXE 11

PRESCRIPTIONS DE SECURITE POUR LES LOCAUX MIS A DISPOSITION

1. DONNÉES GÉNÉRALES

Organisateur:	
Salon / Event:	
Date du salon / event:	

2. DONNÉES DE L'EXPOSANT

Nom :
Adresse : Nr. :
Code postal : Commune :
Tel : Numéro de stand :
GSM :

3. DESCRIPTION DU LOCAL MIS À DISPOSITION*

- ☐ 1. Local utilisé comme bureau
- ☐ 2. Local utilisé pour le repos du personnel
- ☐ 3. Local utilisé pour du catering
- ☐ 4. Local utilisé pour du stockage (voir point 4 ci-dessous)
- ☐ 5. Autre : (description)

4. EN CAS DE LOCAL UTILISÉ POUR DU STOCKAGE : DÉCRIVEZ LES MARCHANDISES STOCKÉES *

- ☐ 1. Stockage de papier et carton (folders, brochures, ...)
- ☐ 2. Stockage de matières inflammables
- ☐ 3. Stockage de bouteilles sous pression.
- ☐ 4. Stockage de déchets facilement inflammables (déchets alimentaires, charbon de bois froid,...)
- ☐ 5. Autres (description :)

Le stockage de toutes cendres de bois dans le local est strictement interdit.

Toutes les directives sont incluses dans les prescriptions de BRUSSELS EXPO.

Elles sont également en vigueur pour tous les locaux dans les palais (bureaux, espaces de stockage, etc.).

Voir au verso un rappel bref et non limitatif des prescriptions de sécurité importantes pour les espaces de stockage.

1. Afin de valider la mise à disposition du local, l'exposant renvoie cette ANNEXE 11 dûment complétée et signée à BRUSSELS EXPO.
2. Par le renvoi de celle-ci, il confirme avoir reçu, du Comité Organisateur, l'ensemble des prescriptions de sécurité applicables de BRUSSELS EXPO et avoir lu, compris et accepté l'ensemble de ces prescriptions de sécurité.
3. Il s'engage à informer tous ses travailleurs et, le cas échéant, ses sous-traitants du contenu de ces prescriptions de sécurité.
4. Il s'engage à respecter scrupuleusement l'entièreté des prescriptions de sécurité et confirme être conscient du fait qu'il s'expose à des poursuites civiles et pénales en cas de non-respect (même partiel) de celles-ci.

Fait à
... / ... / ...

Signature

(*) SVP Cochez ce qui est d'application

Remarque préalable : Les prescriptions de sécurité générales de BRUSSELS EXPO sont toujours d'application et doivent être respectées intégralement.

BREF APERCU DES PRESCRIPTIONS DE SECURITE POUR LES LOCAUX DE STOCKAGE.	Ref. Prescription de sécurité BRUSSELS EXPO
La présence de flamme nue et de feu ouvert est interdite dans les locaux. Aucun produit inflammable ou facilement inflammable ne peut être stocké proche des sources d'inflammation. Exemples de produits inflammables : - Peintures synthétiques - Liquides ayant un point d'éclair allant jusqu'à 100°C - Combustibles et alcools à brûler. - Bonbonnes de gaz - ... Exemples de produits facilement inflammables: - Cellophane - Papier et carton - Bougies - Résidus de combustion (charbon de bois, ...) - Poussière de matériaux inflammable comme poussière ménagère, farine, sucre, poussière de bois ...) - ... Exemples de source d'inflammation: - Electricité, appareil électrique. - Forte source de rayonnement (lampes halogènes, laser, IR, UV...) - Chargeur de batterie - ... La distance minimale à respecter entre tout produit inflammable et toute source d'inflammation doit toujours être au minimum 100 cm. Dans le local de stockage, il ne peut y avoir de machines de travail permanentes sans supervision (par ex ; moteurs, moulins, mélangeurs, mixeurs, ...). Les appareils produisant une source de chaleur sont également interdits sans supervision (par ex : four, réchaud, bouilloire, poêle électrique, source de rayonnement comme laser UV. IR, ...)	Partie I, art. 6 
Il existe une interdiction générale de fumer dans tous les locaux de stockage. Fumer n'est autorisé qu'aux endroits prévus à cet effet.	Partie I, art. 7
La visibilité des éclairages de secours et de la signalisation de sécurité (pictogrammes, cônes de sécurité, signaux...) ne peut en aucun cas être obstruée. Aucune modification ne peut être non plus y être apportée.	Partie I, art. 9.2
L'accessibilité de tous les équipements d'urgence tels que les extincteurs, les dévidoirs muraux, les hydrants, les boutons poussoirs d'alarme, les robinets d'arrêts, les échelles de secours ne peut en aucun cas être obstruée.	Partie I, art. 9.2
Il est interdit d'ouvrir les tableaux électriques et les armoires basse-tension sans l'accompagnement d'un membre de BRUSSELS EXPO ou d'un représentant. Il n'est pas non plus permis d'apporter des modifications à l'infrastructure (électricité, gaz, eau, air comprimé).	Partie I, art. 10
Les déchets stockés dans les locaux de stockage doivent être enlevés au moins une fois par jour. Les locaux de stockage doivent être nettoyés quotidiennement et maintenus dans un état ordonnés et rangés.	Partie II, art. 3
On désigne comme bouteille de gaz, tout type de gaz sous forme de bouteille sous pression. Ceci inclut (liste non exhaustive): air comprimé, butane, propane, acétylène, azote, CO2, etc. Les bouteilles de gaz contenant des gaz inflammables ou non inflammables sont autorisées qu'à titre exceptionnel et, après accord explicite de BRUSSELS EXPO, dans une quantité aussi petite que possible ne dépassant pas la quantité journalière. Pour plus de détails, voir les prescriptions générales de sécurité de BRUSSELS EXPO.	Partie II, art. 12.4



ANNEXE 12

DEROGATION - PLACEMENT DE CABLES DANS LES CANIVEAUX



Par la présente, nous vous confirmons que nous avons reçu une demande exceptionnelle de placement de câbles dans les caniveaux techniques de BRUSSELS EXPO.

Cette demande doit être remplie et envoyée à bruexpo@vincotte.be et connections@brussels-expo.be en indiquant clairement dans le sujet qu'il s'agit d'une demande de dérogation, le nom du salon et le nom de l'exposant.

Nous vous informons que nous allons procéder à une enquête en deux temps :

1. Avant le montage de l'événement : une enquête administrative déterminera si la demande est fondée, par l'absence de plancher et / ou l'impossibilité d'installer les câbles dans ces planchers.
2. Sur place durant le montage : par un contrôle visuel de l'installation et une vérification des règles décrites ci-après ceci avant de pouvoir procéder à l'installation des câbles dans les caniveaux.

Veuillez noter qu'il s'agit d'une demande exceptionnelle et que des frais supplémentaires seront facturés, nécessitant :

- La tenue d'une inspection visuelle de l'installation (le jour et l'heure seront déterminés ultérieurement) par le coordinateur de la sécurité.
- Suite à ce contrôle, au repositionnement correct des blocs afin de refermer correctement les caniveaux, ce travail sera effectué par un technicien de BRUSSELS EXPO.

Si vous souhaitez avoir une estimation du montant de ces frais, vous pouvez faire la demande au préalable à connections@brussels-expo.be.

PARTIE 1 - INFORMATIONS CONCERNANT LE DEMANDEUR

Nom du salon / de l'événement :

Palais / numéro du stand :

Date du début du montage :

Nom du demandeur/ responsable de la demande :

Adresse e-mail :

GSM :

Le soussigné déclare être informé et accepter que des frais supplémentaires lui seront facturés suite à cette demande de dérogation.

Nom et signature du demandeur :

PARTIE 2 - CONDITIONS D'APPLICATION DE CETTE DEMANDE

Les conditions suivantes sont attachées à cette dérogation :

1. Elle n'est autorisée que s'il n'y a pas de plancher surélevé sur le stand ou si, pour des raisons techniques, il n'est pas possible de placer les câbles dans ces planchers. Il vous sera demandé de justifier les deux cas.
2. La demande ne peut être introduite que pour des câbles électriques ou des câbles Ethernet.
Il est interdit de placer des conduites d'eau dans les caniveaux.
3. La demande doit être accompagnée d'un schéma unifilaire indiquant parmi tous les câbles présents sur le stand, lesquels seront placés dans les caniveaux techniques ainsi que leur longueur.
4. La demande doit être accompagnée d'un schéma de situation de l'ensemble de l'installation électrique du stand.
5. Les câbles doivent avoir la bonne section et les disjoncteurs correspondants.
6. Il doit s'agir de câbles neufs. Si ce n'est pas le cas, ils devront être placés dans un tube de protection.
Attention que le placement dans le tube ne pourra se faire qu'après l'examen visuel du câble et du tube, donc après l'inspection de l'installation.
7. Si le contrôle du tube ne peut être effectué parce qu'il n'est pas présent sur le stand, un deuxième contrôle, également payant, devra être effectué. Le câble et le tube doivent donc être présents au moment de l'inspection.
8. L'approbation ne sera donnée que sur base d'un rapport positif établi après l'inspection. Si le rapport d'inspection est négatif, les câbles ne pourront pas être placés dans les caniveaux.

PARTIE 3 - CONTENU DE L'INSPECTION VISUELLE SUR PLACE

1. Il ne s'agit PAS d'une inspection électrique de l'installation. L'autorisation d'utiliser les caniveaux techniques sera retirée si le contrôle électrique est négatif
2. Il y aura une vérification du plan électrique et du plan de situation, il sera vérifié s'il correspond à la demande
3. Inspection visuelle avant installation :
 - A. Le câble à placer dans caniveau doit être d'un seul élément
 - B. Vérification du câble, il ne peut pas être endommagé :
 - I : Absence de fissure dans l'isolant
 - II : Absence de pli dans le câble
 - III : Absence de déformation dans le câble
 - IV : Absence d'usure dans le câble
 - C. Risques pour l'environnement: absence de produits chimiques aux alentours de la sortie des câbles des caniveaux de sorte qu'ils ne puissent être amenés à être endommagés durant le salon / l'événement